



JOURNAL DES DEBATS

293

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 9 – 2017

Séance

du mercredi 31 mai 2017

Présidence : Frédéric Lovis, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

18. Arrêté portant approbation de la convention entre le Canton de Bâle-Campagne et la République et Canton du Jura relative à la filière gymnasiale bilingue commune au «Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein» à Laufon et au Lycée cantonal à Porrentruy
19. Question écrite no 2898
Patrimoine rural à l'abandon : que fait l'Etat jurassien ? Ivan Godat (VERTS)
20. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (allocations de naissance et d'adoption) (première lecture)
21. Motion no 1180
Jura, terre d'accueil mais également de solidarité. Danièle Chariatte (PDC)
22. Interpellation no 876
Application du règlement Dublin en matière d'asile : quelle est la politique du Gouvernement jurassien ? Ivan Godat (VERTS)
23. Question écrite no 2888
Personnel de l'Etat : transparence ! Yves Gigon (PDC)
24. Question écrite no 2894
Système de détection et d'analyse des menaces pour anticiper les crimes : que fait le Canton ? Blaise Schüll (PCSI)
25. Question écrite no 2899
Demandeurs d'asile mineurs «non accompagnés» : encadrement suffisant ? Ivan Godat (VERTS)
26. Interpellation no 875
EDJ : quelle gouvernance pour quelles missions ? Rosalie Beuret Siess (PS)

27. Motion no 1174
Droits de pêche privés : il convient de clarifier les obligations des ayants droit. Ami Lièvre (PS)
28. Motion no 1175
Intervenir pour diminuer l'action prédatrice du harle bièvre sur les populations de truites du Doubs et de la Birse. Ami Lièvre (PS)
29. Postulat no 371
Droits de pêche privés : il convient de connaître leur valeur marchande et leur rendement potentiel. Ami Lièvre (PS)
30. Question écrite no 2889
Tunnel de La Roche : en cas d'accident, qui est responsable ? Pauline Queloz (PDC)
31. Question écrite no 2892
La pêche, baromètre de l'attractivité touristique d'une région. Nicolas Maître (PS)
32. Question écrite no 2896
Loi sur les émoluments et mesure OPTI-MA 121 : besoin de précisions. Vincent Hennin (PCSI)
33. Question écrite no 2897
Quelle politique en matière de plan sectoriel éolien ? Jean-Daniel Tschan (PCSI)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observatrice de Moutier.)

Le président : Chers collègues, Mesdames et Messieurs, je vous propose de reprendre nos débats et, comme vous l'avez certainement constaté, tout comme le secrétaire, la vice-présidente et votre serviteur, vous pouvez laisser tomber la veste cet après-midi étant donné la grande chaleur dans cet hémicycle.

18. Arrêté portant approbation de la convention entre le Canton de Bâle-Campagne et la République et Canton du Jura relative à la filière gymnasiale bilingue commune au «Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein» à Laufon et au Lycée cantonal à Porrentruy

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu les articles 6, alinéa 1, et 115, alinéa 3, de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue [RSJU 412.11],

arrête :

Article premier

La convention entre le Canton de Bâle-Campagne et la République et Canton du Jura relative à la filière bilingue commune au «Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein» à Laufon et au Lycée cantonal à Porrentruy est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président :
Frédéric Lovis

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Annexe : Texte de la convention



Kanton Basel-Landschaft

CONVENTION

entre le Canton de Bâle-Campagne et la République et Canton du Jura relative à la filière gymnasiale bilingue commune au «Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein» à Laufon et au Lycée cantonal à Porrentruy

VEREINBARUNG

zwischen dem Kanton Basel-Landschaft und dem Kanton Jura über den gemeinsamen gymnasialen bilingualen Bildungsgang am Regionalen Gymnasium Laufental-Thierstein in Laufon und am Lycée cantonal in Porrentruy

Buts	<p>Article premier ¹ La présente convention règle les modalités de fonctionnement de la filière gymnasiale bilingue intercantonale sur deux sites, Laufon et Porrentruy, commune aux cantons de Bâle-Campagne et du Jura (ci-après : la filière bilingue).</p> <p>² La filière bilingue permet aux élèves désireux d'accroître leur maîtrise dans la deuxième langue d'accomplir leur cursus gymnasial de quatre ans en deux langues, l'allemand et le français.</p>	Ziele	<p>§ 1 ¹ Diese Vereinbarung regelt die Modalitäten des interkantonalen bilingualen gymnasialen Klassenzuges (<i>bilingualer Bildungsgang</i> genannt), der von den beiden Kantonen Basel-Landschaft und Jura (<i>Ver einbarungskantone</i>) an den Standorten Laufon und Porrentruy geführt wird.</p> <p>² Der bilinguale Bildungsgang vermittelt sprachorientierten Schülerinnen und Schülern vertiefte Fertigkeiten in der Zweitsprache und ermöglicht ihnen eine vierjährige zweisprachige Gymnasialbildung in Deutsch und Französisch.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes désignant des personnes dans la présente convention s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	Terminologie	<p>§ 2 In der französischen Version dieser Vereinbarung ist vorgesehen, dass entsprechend den frankophonen Sprachregelungen keine geschlechtergerechte Sprache verwendet wird.</p>
Public cible	<p>Art. 3 ¹ La filière bilingue s'adresse prioritairement aux élèves des cantons du Jura et de Bâle-Campagne, ainsi que du district du Thierstein soleurois, ayant accompli leur 10^e année scolaire.</p>	Zielpublikum	<p>§ 3 ¹ Der bilinguale Bildungsgang steht prioritär Schülerinnen und Schülern der beiden Kantone Jura und Basel-Landschaft sowie des Bezirks Thierstein (SO) offen, die das 8. (HarmoS 10.) Schuljahr beendet haben.</p>

² Les élèves jurassiens des options 1 et 2 ainsi que les élèves de la filière pré-gymnasiale de Laufon peuvent s'y inscrire.

³ L'admission des élèves dans la filière bilingue se fait sur la base des résultats scolaires du premier semestre de la 10^e année scolaire et d'un entretien dans la deuxième langue.

⁴ Les conditions d'admission supplémentaires sont réglées par les dispositions d'exécution y relatives.

⁵ Des élèves d'autres cantons membres de la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions RSA 2009 (ci-après : CSR 2009) [RSJU 410.104] peuvent être admis dans la filière bilingue. Les modalités sont réglées dans la présente convention et ses dispositions d'exécution.

Délimitation de l'offre

Art. 4 ¹ Les élèves remplissant les conditions d'admission peuvent fréquenter la filière bilingue dans la mesure des places disponibles.

² Pour qu'une volée puisse démarrer, un minimum de dix inscriptions est nécessaire. Les élèves de la filière bilingue peuvent être intégrés dans des classes ordinaires pour autant que les objectifs de l'enseignement puissent être atteints.

³ Le nombre maximal d'élèves par classe est fixé à vingt, auquel s'ajoutent les éventuels redoublants.

⁴ En présence de moins de dix inscriptions, les Départements compétents peuvent, d'un commun accord, surseoir aux conditions de l'alinéa 2.

⁵ En principe, lors de la composition des classes, le nombre des élèves germanophones et celui des élèves francophones doivent être égaux.

Durée et lieux

Art. 5 ¹ Le cursus de la filière bilingue est de quatre ans.

² Il débute en 11^e année scolaire et se poursuit durant trois ans au niveau secondaire II.

³ Durant les première et deuxième années du cursus, la formation est dispensée au «Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein» à Laufon. Durant les troisième et quatrième années du cursus, la formation est dispensée au Lycée cantonal de Porrentruy.

² Zugelassen sind Schülerinnen und Schüler der jurassischen Option 1 und 2 sowie der progymnasialen Abteilung des Kantons Basel-Landschaft.

³ Die Aufnahme in den bilingualen Bildungsgang erfolgt auf der Basis der im ersten Zeugnis des 8. (HarmoS 10.) Schuljahres erreichten Noten sowie eines Aufnahmegesprächs in der Zweitsprache.

⁴ Die zusätzlichen Aufnahmebedingungen sind in den dazugehörigen Ausführungsbestimmungen geregelt.

⁵ Schülerinnen und Schüler aus den Mitgliedkantonen des Regionalen Schulabkommens über die gegenseitige Aufnahme von Auszubildenden und Ausrichtung von Beiträgen (RSA 2009) vom 19. August 2008 [SGS 649.2; GS 37.0189] können in den bilingualen Bildungsgang aufgenommen werden. Die Modalitäten dazu sind in dieser Vereinbarung und in den dazugehörigen Ausführungsbestimmungen geregelt.

Abgrenzung des Angebots

§ 4 ¹ Zulassungsberechtigte Schülerinnen und Schüler werden im Rahmen der verfügbaren Plätze aufgenommen.

² Für die Bildung eines bilingualen Bildungsgangs bedarf es mindestens zehn Anmeldungen. Schülerinnen und Schüler des bilingualen Bildungsgangs können in Regelklassen integriert werden, sofern die Unterrichtsziele erreicht werden können.

³ Die Klassengrösse beträgt maximal zwanzig Schülerinnen und Schüler, zuzüglich allfälliger Repetentinnen und Repetenten.

⁴ Bei weniger als zehn Anmeldungen können die zuständigen Departemente in gegenseitiger Absprache die Bedingungen des Absatzes 2 aussetzen.

⁵ Grundsätzlich muss bei der Klassenbildung die Anzahl deutsch- und französischsprachiger Schülerinnen und Schüler gleich sein.

Dauer und Schulorte

§ 5 ¹ Der bilinguale Bildungsgang dauert vier Jahre.

² Er beginnt mit dem 9. Schuljahr (HarmoS 11.) und erstreckt sich danach auf 3 Gymnasialjahre.

³ Schulort des ersten und zweiten Schuljahrs des bilingualen Bildungsgangs ist das Regionale Gymnasium Laufental-Thierstein in Laufon. Schulort des dritten und vierten Schuljahrs ist das Lycée cantonal in Porrentruy.

Processus d'inscription et d'admission	<p>Art. 6 ¹ Les élèves intéressés adressent leur inscription à l'établissement de leur choix, de préférence à celui de leur région linguistique, jusqu'à mi-février.</p> <p>² Les directions des deux établissements s'informent mutuellement des candidatures reçues et procèdent aux admissions selon les conditions de la présente convention et de ses dispositions d'exécution</p>	Einschreibe- und Aufnahme-verfahren	<p>§ 6 ¹ Interessierte Schülerinnen und Schüler melden sich zum Anmeldeschluss Mitte Februar beim Gymnasium ihrer Wahl an, vorzugsweise bei jenem ihres Sprachgebiets.</p> <p>² Die Schulleitungen der beiden Gymnasien informieren sich gegenseitig über die eingegangenen Anmeldungen. Sie organisieren die Aufnahmen gemäss den Vorgaben dieser Vereinbarung und den dazugehörigen Ausführungsbestimmungen.</p>
Coûts	<p>Art. 7 ¹ La filière bilingue est inscrite sur les listes des cantons du Jura et de Bâle-Campagne de la CSR 2009.</p> <p>² Les contributions pour la filière bilingue d'élèves d'autres cantons sont également soumises aux conditions de la CSR 2009. D'autres conventions intercantionales en vigueur demeurent réservées.</p> <p>³ Chaque canton assume les coûts spécifiques liés à la filière bilingue sur son site.</p> <p>⁴ Les frais de matériel scolaire, de transport, de logement ainsi que ceux qui découlent des activités extrascolaires sont à la charge des élèves. Durant la première année du cursus, les dispositions cantonales sur la scolarité obligatoire sont applicables.</p> <p>⁵ Les dispositions légales en matière de bourses, ainsi que les mesures de soutien financier particulières des cantons signataires demeurent réservées.</p>	Kosten	<p>§ 7 ¹ Der bilinguale Bildungsgang wird in den Kantonslisten des Juras und von Basel-Landschaft des RSA 2009 aufgeführt.</p> <p>² Die Beiträge für den bilingualen Bildungsgang von Schülerinnen und Schülern von anderen Kantonen unterliegen ebenfalls den Ansätzen des RSA 2009. Andere interkantonale Vereinbarungen bleiben vorbehalten.</p> <p>³ Jeder Kanton übernimmt die für den bilingualen Bildungsgang spezifischen Kosten, die an seinem Schulort entstehen.</p> <p>⁴ Die Kosten für Schulmaterial, Schulweg, Reisen, Unterkunft sowie für ausserschulische Aktivitäten gehen zulasten der Schülerinnen und Schüler. Im ersten Schuljahr des bilingualen Bildungsganges sind die kantonalen Bestimmungen zur obligatorischen Schulbildung anwendbar.</p> <p>⁵ Gesetzliche Vorgaben bezüglich Stipendien sowie besondere finanzielle Unterstützungen bleiben den jeweiligen Kantonen vorbehalten.</p>
Droits et devoirs des élèves	<p>Art. 8 ¹ Les élèves admis dans la filière bilingue conformément à la présente convention sont soumis, pour ce qui a trait à leurs droits et à leurs devoirs, à la législation sur la formation du canton dans lequel la formation est dispensée.</p> <p>² L'évaluation et la promotion des élèves se fondent sur la réglementation des dispositions d'exécution.</p>	Rechte und Pflichten der Schülerinnen und Schüler	<p>§ 8 ¹ Für Schülerinnen und Schüler, die gemäss dieser Vereinbarung in den bilingualen Bildungsgang aufgenommen werden, gelten die Rechte und Pflichten, wie sie in den Bildungsgesetzgebungen des jeweiligen Kantons, in dem der Schulort gelegen ist, vorgesehen sind.</p> <p>² Die Beurteilung und Beförderung der Schülerinnen- und Schüler richtet sich nach den Regelungen der Ausführungsbestimmungen.</p>
Examens et titres obtenus	<p>Art. 9 ¹ Les examens de maturité se déroulent au Lycée cantonal de Porrentruy, conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 janvier 1995 et au règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM).</p> <p>² La mention bilingue au sens de l'article 18 RRM figurera sur le certificat de maturité.</p>	Prüfungen und Zeugnisse	<p>§ 9 ¹ Die Maturitätsprüfungen erfolgen am Lycée cantonal in Porrentruy gemäss der Verordnung des Bundesrates/Reglement der EDK über die Anerkennung von gymnasialen Maturitätsausweisen (MAR) vom 16. Januar/15. Februar 1995 [SGS 649.711; GS 32.223].</p> <p>² Der Zusatz „Zweisprachige Maturität“ wird gemäss Artikel 18 MAR im Maturitätszeugnis vermerkt.</p>

Durée et dénonciation	<p>Art. 10 ¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.</p> <p>² Elle peut être dénoncée par l'un des deux cantons pour la fin d'une année scolaire (31 juillet), moyennant un délai de résiliation de deux ans.</p> <p>³ En cas d'arrêt de la filière bilingue, les élèves qui l'ont commencée avant la fin de validité de la convention peuvent l'achever conformément aux dispositions de la présente convention.</p>	Dauer und Kündigung	<p>§ 10 ¹ Die vorliegende Vereinbarung wird für eine unbefristete Dauer beschlossen.</p> <p>² Sie kann durch einen der beiden Kantone, unter Berücksichtigung einer Frist von 2 Jahren, jeweils auf das auf den 31. Juli festgelegte Ende eines Schuljahres gekündigt werden.</p> <p>³ Bei einer Aufhebung der Vereinbarung können die Schülerinnen und Schüler, die den Bildungsgang vor der Beendigung der Vereinbarung begonnen haben, diesen gemäss den Bestimmungen dieser Vereinbarung abschliessen.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 11 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 2017.</p> <p>Delémont, le 7 mars 2017</p> <p>Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura</p> <p>La présidente Nathalie Barthoulot</p> <p>Le chancelier Jean-Christophe Kübler</p>	Inkrafttretung	<p>§ 11 Die vorliegende Vereinbarung tritt am 1. August 2017 in Kraft.</p> <p>Liestal, den ...</p> <p><i>Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft, vertreten durch dessen Präsidenten</i></p> <p>Der Präsident</p> <p>Regierungsrat Thomas Weber</p>

M. Philippe Rottet (UDC), président de la commission des affaires extérieures et de la formation : Même si la maturité bilingue a vu le jour en 2012, le projet initial et la collaboration entre le gymnase de Porrentruy et celui de Laufon ont débuté voici près de dix ans déjà. C'est naturellement tout un travail qui a été réalisé en amont grâce aux différents acteurs impliqués dans ce processus. Le canton du Jura était représenté alors par la ministre de l'époque, Madame Elisabeth Baume-Schneider.

Le projet-pilote a démarré en août 2012 et la première volée a obtenu son certificat de maturité l'an dernier. Après quoi un groupe de travail a établi un bilan et c'est sans équivoque que tous les partenaires saluent la pleine et entière réussite de cette entreprise, unique en Suisse. Au vu de cette spécificité, l'Office fédéral de la culture a accordé un soutien financier à chacun des deux cantons.

Il est à relever que les deux premières années de formation (11^e HarmoS et 1^{ère} année gymnasiale) se déroulent à Laufon alors que les deux dernières années se passent au Lycée cantonal de Porrentruy.

Relevons encore qu'une classe est formée de vingt élèves, à répartition égale entre les régions, et qu'il n'est pas exclu, à terme, qu'une deuxième classe voit le jour.

Il s'agit indéniablement d'un enrichissement pour toute une région, pour les écoles concernées ainsi que pour les élèves fréquentant cette filière.

Notons au passage que les coûts engendrés par ce cursus de maturité bilingue sont tout à fait supportables pour notre région.

Il s'agit aujourd'hui de pérenniser cette filière qui a reçu l'approbation de l'ensemble des groupes politiques sans exception aucune.

Mes remerciements vont au ministre Martial Courtet, qui s'est impliqué fortement dans ce projet, au recteur du Lycée cantonal, M. Jean-Marc Scherrer, qui nous dévoilé certains aspects qui ne figuraient pas forcément dans le message ainsi qu'à notre secrétaire, Nicole Roth, pour l'excellente tenue des procès-verbaux.

Enfin, je vous remercie par avance, mes chers collègues, d'approuver cet arrêté.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Cette convention qui vous est soumise aujourd'hui pour approbation a pour but, après ce magnifique projet-pilote, de pérenniser la filière d'études gymnasiale bilingue commune aux cantons de Bâle-Campagne et du Jura.

Le président de la commission l'a signifié, les élèves issus de ces deux cantons sont réunis et entament leur formation au Gymnase de Laufon durant deux ans et la poursuivent au Lycée cantonal de Porrentruy durant les deux années suivantes jusqu'à l'obtention de leur maturité gymnasiale.

D'ailleurs, à ce propos, le 18 juin dernier, j'ai eu l'honneur de remettre les premiers certificats de cette maturité gymnasiale à Porrentruy.

Durant la phase-pilote, le nombre de places a été limité à dix par année alors que, finalement, chaque année, plus de vingt élèves s'y sont intéressés. Et nous sommes d'ailleurs en discussion – j'ai envie de dire en discussion serrée – avec le canton de Bâle-Campagne afin d'ouvrir une deuxième classe. C'est pourquoi, d'ailleurs, cette possibilité est inscrite et a été ajoutée dans le texte qui vous est soumis. Mais il faut être réaliste et reconnaître aussi que l'intérêt des jeunes Jursiens et Jurassiennes est peut-être plus fort que l'intérêt chez les jeunes Bâlois. L'approche d'une métropole évidemment

n'est pas complètement étrangère à cela pour les jeunes Jurassiens. Et comme le système est basé, vous le savez, sur le système du binôme, un étudiant jurassien avec un étudiant bâlois, nous sommes ici véritablement face à un écueil très concret que nous sommes donc en train de discuter.

Si je reviens un petit peu dans le passé, plusieurs buts recherchés au travers de ce projet ont été atteints : tout d'abord le but pédagogique qui était de renforcer les compétences des étudiants dans l'apprentissage ainsi que l'expression orale et écrite d'une deuxième langue nationale – et pas d'une langue étrangère comme d'aucuns le disent mais d'une deuxième langue nationale – soit l'allemand pour les élèves jurassiens et le français pour les élèves bâlois.

Ensuite, le but culturel a également été pleinement atteint puisque les échanges entre les deux lycées ont renforcé les liens interculturels entre les deux régions, favorisant grandement la curiosité et l'ouverture d'esprit des participants à ce projet vers des valeurs différentes et pourtant si proches géographiquement.

Si les étudiants sont les premiers bénéficiaires de ce programme, les enseignants et enseignantes et l'ensemble des partenaires du projet ont également découvert toute la richesse de ces échanges au travers d'une intense collaboration. Ce travail d'équipe a permis de créer un nouveau processus d'enseignement, unique en Suisse – et, là aussi, le président de la commission l'a indiqué – unique en Suisse, notamment en termes de collaboration entre deux cantons de langue différente.

Il est à relever que le caractère novateur de ce projet a d'ailleurs permis d'obtenir le soutien de l'Office fédéral de la culture et de la Conférence des directeurs de l'instruction publique.

La maturité bilingue intercantonale fait donc aujourd'hui partie des éléments constitutifs du rapprochement du canton du Jura avec la métropole bâloise et entre pleinement dans un acte fort du programme de législature 2016-2020 du Gouvernement jurassien. De par sa nature, elle est amenée à faciliter aux élèves jurassiens l'accès à des formations supérieures dans le Nord-Ouest de la Suisse. On pense à l'Université de Bâle bien sûr mais aussi aux autres filières des hautes écoles spécialisées.

S'agissant des effets budgétaires, ce projet a un coût bien sûr : moins de 100'000 francs à charge du Canton, montant qui a été intégré depuis 2014 au budget de la Division lycéenne. J'ajoute qu'à l'exception des cours d'allemand en langue 1 et de français en langue 2 dispensés aux élèves germanophones, tous les autres cours sont communs à la filière bilingue propre au Lycée cantonal, ceci permettant de limiter les coûts de la filière bilingue intercantonale. Même si l'on parle d'une somme quand même pas négligeable, nous pouvons parler d'une opération financière quasiment équilibrée entre les deux cantons dans la mesure où les montants versés pendant les deux premières années du cursus par le canton du Jura sont compensés par les recettes provenant de la fréquentation des élèves de Bâle-Campagne lors des deux années suivantes.

Je termine donc mon propos. Après un projet-pilote qui a démontré – je le disais en préambule – toute son efficacité pédagogique, culturelle et linguistique... et, ici, je tiens à saluer véritablement les efforts des personnes qui se sont investies dans ce dossier. Je pense à Elisabeth Baume-Schneider avant moi, je pense à Nathalie Barthoulot, ma collègue ici présente, alors directrice du CEJEF, je pense au directeur, M.

Pierre-Alain Cattin, qui a initié ceci, à son successeur, M. Jean-Marc Scherrer, des personnes qui se sont beaucoup investies dans ce magnifique projet. Et je salue tout spécialement M. Isidor Huber, le directeur du Lycée de Laufon, qui nous fait l'amitié de s'être déplacé aujourd'hui et je salue aussi cette excellente et magnifique collaboration avec lui, personnalité très intéressante, très humaniste, dans ce beau projet.

Il est donc maintenant temps d'entrer dans la pérennisation de cette filière d'étude commune à nos deux cantons. Nous sommes donc réunis ici pour apporter la dernière pierre à cette construction réussie et votre vote d'approbation à la convention ouvrira définitivement les portes d'une filière de formation pertinente pour notre jeunesse jurassienne.

Je vous remercie de votre attention et vous recommande bien évidemment l'approbation de cette convention. Merci.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés. (Quelques applaudissements.)

19. Question écrite no 2898

Patrimoine rural à l'abandon : que fait l'Etat jurassien ?

Ivan Godat (VERTS)

Les voyageurs qui empruntent le tronçon Montfaucon–Le Bémont en train ou en voiture, auront pu constater l'état de délabrement avancé d'une magnifique ferme traditionnelle du hameau des Communances-Dessous, sur la commune du Bémont (située à proximité immédiate des voies CJ). Laisse à l'abandon par ses propriétaires depuis de nombreuses années, la bâtisse a les fenêtres cassées et la toiture est éventrée sur plusieurs mètres carrés, rendant chaque mois plus hypothétique la possibilité de sauver ne serait-ce que sa structure (cf. photos jointes à ce texte).

A de nombreuses reprises ces dernières années, les autorités communales du Bémont ont été approchées par des particuliers choqués par la lente décrépitude de cette ferme. Certains ont proposé d'acquiescer le bien afin de le sauver de la destruction. La commune a interpellé plusieurs fois les propriétaires. Ceux-ci n'ont jamais donné suite ; ils ont par contre formellement interdit à la commune de divulguer leur nom ! Voir un propriétaire laisser tomber en ruines un tel objet sans être nullement inquiété interpelle lorsque l'on sait les nombreuses prescriptions que doit respecter tout citoyen qui veut... rénover son bien !

Cette situation n'est malheureusement pas unique ; d'autres fermes historiques faisant partie intégrante du paysage franc-montagnard sont menacées.

Aussi, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement a-t-il connaissance de la situation évoquée dans cette intervention ? Partage-t-il les préoccupations de son auteur ?
2. De quels moyens disposent l'Etat jurassien, respectivement les communes, pour éviter que des propriétaires laissent tomber en ruines des bâtiments historiques tels que celui-ci ?

3. L'Etat peut-il, dans certains cas extrêmes, obliger un propriétaire à vendre un bien dont il ne peut/veut assurer la sauvegarde ?
4. A-t-il entrepris des démarches de ce type pour sauver des biens historiques de la destruction ?
5. Existe-t-il un inventaire du patrimoine historique en danger ?

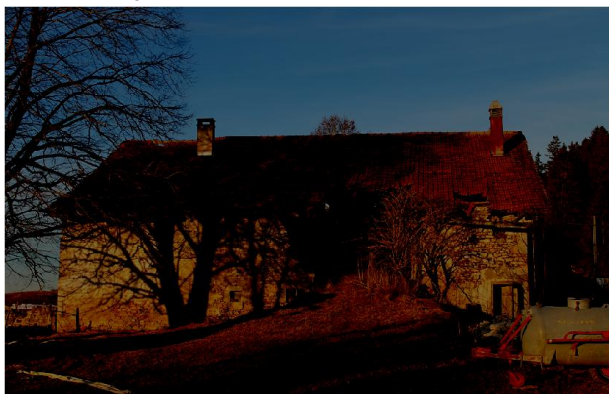
Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

Vue de la façade sud



23.02.2017, IG

Vue de la façade est



23.02.2017, IG

Réponse du Gouvernement :

Le cas cité d'une maison paysanne située aux Communes-Dessous, sur le territoire de la commune du Bémont, évoque l'abandon dans lequel sont laissés par leur propriétaire des bâtiments qui présentent un intérêt patrimonial et dont l'existence même est mise en danger du fait de leur entretien déficient. A terme, c'est toute une part du patrimoine rural et paysager des Franches-Montagnes qui se trouve menacée. Le Gouvernement est informé de cette situation et il répond de la manière suivante aux questions qui lui sont posées.

1. Le Gouvernement a connaissance du phénomène décrit et il observe qu'il touche aussi bien des constructions situées au centre des localités que des maisons paysannes isolées dans un territoire dévolu à l'habitat dispersé. Il partage les préoccupations exprimées dans l'intervention. Le défaut d'entretien ou l'abandon d'anciens bâtiments menacent en effet à relativement court terme l'existence d'objets qui peuvent présenter un intérêt patrimonial, que ce soit sur le plan historique, architectural ou paysager.

2. S'agissant des moyens légaux à disposition de l'Etat et des communes pour intervenir dans le cas d'entretien déficient, il faut se référer à l'article 14 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) qui stipule que «les objets dignes de protection doivent être entretenus de manière à garantir la sauvegarde du patrimoine» et à l'article 12 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) qui prévoit que «lorsqu'un bâtiment digne de protection est menacé du fait de son état de vétusté ou du manque d'entretien, les communes sont tenues d'exiger l'exécution de travaux susceptibles de sauvegarder son existence, sans toutefois exposer son propriétaire à des frais excessifs».

En dehors de ces moyens légaux coercitifs, l'Etat dispose également d'instruments plus incitatifs dans la perspective de sauvegarder des bâtiments du patrimoine rural dignes de conservation. Son action relève à cet égard de deux domaines, d'une part la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens et, d'autre part, l'encouragement à la conservation du patrimoine bâti.

Pour ce qui est du premier volet, sous la direction de la Section de l'aménagement du territoire, les voies et les moyens sont actuellement recherchés pour poursuivre, avec les communes qui seraient prioritairement concernées et intéressées, l'effort entrepris dans le cadre de la phase-pilote du programme de réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens. En l'occurrence, et conformément aux objectifs de la LAT révisée, il ne s'agit pas seulement de densifier quantitativement les centres anciens des localités, mais il y a lieu également de prendre en compte la valeur culturelle et paysagère des sites concernés en référence avec l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

Dans le domaine de la conservation du patrimoine bâti, l'Etat alloue des aides financières pour des mesures de rénovation et de restauration. C'est ainsi que depuis 2010, il a octroyé des subventions pour un montant de plus de 300'000 francs pour des travaux de conservation d'une quinzaine d'objets du patrimoine rural. A ces subventions cantonales se sont ajoutés des subsides fédéraux d'un montant de 300'000 francs pour les objets concernés, ce qui a représenté, aides cantonale et fédérale cumulées, un apport de 40'000 francs en moyenne par objet.

3. Selon la législation rappelée plus haut, les communes sont tenues d'exiger l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de bâtiments dignes de protection, mais l'autorité ne peut pas obliger un propriétaire à vendre son bien pour cause de défaut d'entretien.
4. La proportionnalité des coûts limite les possibilités d'intervention de l'Etat et des communes à moins que la sécurité publique ne soit engagée. C'est ce qui explique qu'il n'y a pas eu de cas, depuis l'entrée en souveraineté du canton, où l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation a été exigée en référence à l'intérêt patrimonial d'un objet.
5. Il n'existe pas d'inventaire du patrimoine historique en danger. Dans le domaine documentaire cependant, une étape majeure de sensibilisation à la valeur du patrimoine rural a été franchie en 2012 avec la publication du volume Les maisons rurales du canton du Jura. Même s'il ne s'agit pas formellement d'un inventaire, c'est un instrument incontournable de la promotion et de l'encouragement à la conservation du patrimoine rural.

M. Ivan Godat (VERTS) : Je suis satisfait.

20. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (allocations de naissance et d'adoption) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons le message relatif au projet de révision partielle de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam). Ce message s'articule comme il suit :

1. Introduction

Le Gouvernement vous soumet le présent projet de révision partielle de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) pour faire suite à l'acceptation, par le Parlement, de la motion no 1102 du 10 septembre 2014 intitulée «Augmentation des allocations de naissance et d'adoption». Suivant l'avis du Gouvernement, le Parlement l'a acceptée le 28 janvier 2015 par 48 voix contre 3.

1.1 Eléments principaux de la LAFam du 24 mars 2006 concernant l'allocation de naissance et d'adoption

Le Parlement fédéral a adopté une réglementation uniforme quant aux conditions du droit aux allocations de naissance et d'adoption mais a donné la compétence de les prévoir aux cantons. Ainsi, l'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. Quant à l'allocation d'adoption, elle est octroyée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption.

1.2 Compétences des cantons

La LAFam du 24 mars 2006 attribuant aux cantons le choix de prévoir le versement d'une allocation de naissance et d'adoption ainsi que de décider de leurs montants, le Parlement jurassien a promulgué sa loi introductive en instituant ce droit et en fixant son montant.

En 2016, seuls neuf cantons suisses ont introduit, dans leur loi, l'allocation de naissance et huit l'allocation d'adoption, dont tous les cantons romands. Le montant octroyé, à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant, par les autres cantons suisses se situe entre 1'000 et 3'000 francs alors que celui du canton du Jura est de 850 francs.

1.3 Avis exprimé par la commission consultative en matière d'allocations familiales

La commission consultative en matière d'allocations familiales a traité de cet objet lors de sa séance du 22 avril 2015. La majorité des membres de cette commission a approuvé sans réserve le projet de révision partielle de la LiLAFam. La minorité de la commission a émis un avis divergent en proposant une augmentation de 150 francs au lieu de 650 francs et en faisant remarquer que la partie francophone du canton de Berne ne bénéficie pas de telles allocations.

2. Elément de la révision partielle de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)

Conformément à la décision du Parlement du 28 janvier 2015, le Gouvernement propose de porter le montant de l'allocation de naissance et d'adoption de 850 francs à 1'500 francs. Ainsi, l'article 3, alinéa 3, de la LiLAFam doit être modifié.

3. Financement

En ce qui concerne les salariés et les indépendants, le versement de la totalité des allocations familiales (pour enfant, de formation professionnelle, de naissance et d'adoption) est financé par des cotisations prélevées auprès des employeurs et des indépendants. Il ressort que, pour l'ensemble des caisses de compensation pour allocations familiales exerçant leur activité sur le territoire jurassien, la charge supplémentaire liée à une augmentation des allocations de naissance et d'adoption de 650 francs serait d'environ 400'000 francs par année. En effet, d'après les statistiques de l'OFAS suite aux données transmises par les caisses de compensation pour allocations familiales habilitées à exercer leur activité sur le territoire jurassien, il y a eu 618 allocations de naissance et d'adoption versées par année en moyenne de 2011 à 2015. Dès lors, la différence entre le montant proposé de 1'500 francs et le montant actuel de 850 francs étant de 650 francs, la charge supplémentaire est légèrement supérieure à 400'000 francs par année (618 x 650 francs = 401'700 francs).

Les prestations versées par les caisses d'allocations familiales exerçant une activité sur le territoire jurassien en 2015 s'élèvent à 62'012'428 francs. Les revenus soumis à cotisations annoncés à ces mêmes caisses pour 2015 s'élèvent, quant à eux, à 2'346'854'283 francs. Les 400'000 francs supplémentaires occasionnés par l'augmentation du montant de l'allocation de naissance et d'adoption représentent 0,65 % de ces dépenses ou encore 0,02 % des revenus soumis à cotisations en 2015 de tous les affiliés jurassiens. En fonction de ces éléments, les taux de cotisation des caisses d'allocations familiales ne devraient pas subir d'augmentation de par l'introduction de ce nouveau montant.

Au vu de ce qui précède, l'Etat jurassien, en tant qu'employeur, n'aurait pas de coûts supplémentaires à supporter. Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont à la charge de l'Etat et des communes. En l'occurrence, les conséquences financières seraient minimales, soit 11'700 francs par année (8'424 francs pour l'Etat et 3'276 francs pour les communes) vu que, d'après les données de 2011 à 2015, seules 18 personnes non actives en moyenne par année ont bénéficié d'allocations de naissance ou d'adoption.

4. Commentaire sur l'article de loi modifié

Article 3, alinéa 3 : le montant de 850 francs a été remplacé par 1'500 francs.

5. Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la LiLAFam qui vous est soumis et vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 25 octobre 2016

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Charles Juillard

Le chancelier d'Etat :
Jean-Christophe Kübler

Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) [RSJU 836.1] est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption s'élèvent à 1'500 francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mme Suzanne Maitre (PCSI), présidente de la commission de la santé et des affaires sociales : Le 28 janvier 2015, le Parlement a accepté la motion no 1102, intitulée «Augmentation des allocations de naissance et d'adoption», par 48 voix contre 3. Pour faire suite à la motion, nous vous proposons donc aujourd'hui le projet de révision partielle de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales.

Le Parlement fédéral a adopté une réglementation uniforme quant aux conditions du droit aux allocations de naissance et d'adoption mais a laissé la compétence de son introduction et de son montant aux cantons. Tous les cantons romands ont introduit l'allocation de naissance et d'adoption avec des montants variant de 1'000 à 3'000 francs. Le Jura l'a aussi introduite dans la loi du 25 juin 2008 en fixant l'allocation à 850 francs.

La motion de notre collègue Jean-Daniel Tschan demandait d'augmenter l'allocation de naissance et d'adoption de 650 francs pour atteindre 1'500 francs, montant plus proche des allocations versées dans les cantons romands.

La commission consultative en matière d'allocations familiales a approuvé, à la majorité, cette proposition en date du 22 avril 2015. Une minorité postulait pour une augmentation de 150 francs. Le Gouvernement, sur proposition du Parlement en 2015, propose la révision partielle de la LiLA Fam en portant le montant de l'allocation de naissance à 1'500 francs.

Financièrement, l'augmentation de l'allocation de naissance aura de très faibles répercussions sur les cotisations prélevées auprès des employeurs et des indépendants puisqu'elle représente le 0,02 % des revenus soumis à cotisations (selon les chiffres 2015), soit une charge supplémentaire d'environ 400'000 francs par année. Selon les statistiques de l'OFAS, les naissances et les adoptions se situent à une moyenne annuelle de 618 entre 2011 et 2015. Le montant des cotisations ne devrait donc pas augmenter. L'Etat jurassien, en sa qualité d'employeur, n'aura pas de coût supplémentaire à supporter. Pour les personnes sans activité lucrative, les allocations sont prises en charge par l'Etat et les communes et le montant est estimé à 11'700 francs pour dix-huit personnes. Une charge très supportable.

La commission de la santé et des affaires sociales a traité de la modification de loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales le 2 décembre, le 27 janvier, le

24 février pour arriver, le 24 avril, avec un vote unanime en faveur de cette modification. Quelques interrogations et doutes ont émergé dans certains groupes mais, de l'avis général, c'est un projet positif qui donne un bon signal aux familles et aux jeunes qui souhaitent avoir des enfants.

Je remercie la ministre Nathalie Barthoulot pour ses explications claires sur les enjeux de ce dossier ainsi que Nicole Roth, notre secrétaire de commission.

Je vous informe aussi que le groupe PCSI soutiendra cette modification à l'unanimité. Merci de votre attention.

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : En tant que motionnaire, je voudrais simplement apporter quelques remarques.

Tout d'abord, je voudrais remercier Madame la ministre qui s'est attelée à «déterrer» la motion en question qui vise à aider, même modestement, les parents qui auront prochainement des enfants.

Merci aussi à la commission et à sa présidente, Suzanne Maitre.

Je ne voudrais pas prolonger inutilement la séance mais je me permets tout de même de relever que la réalisation de cette motion a pris beaucoup de temps, à mon avis trop de temps.

La motion, comme cela a été dit, a été acceptée le 28 janvier 2015. Avec votre approbation, aujourd'hui, elle pourrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Avec un tantinet de motivation, l'ancien Gouvernement aurait dû, à mon avis, s'attacher à une augmentation de prestations sociales qui ne coûteront pas un kopek ni aux employés ni aux employeurs. Cela en connaissance de cause puisque l'augmentation des charges imposées aux habitants de notre Canton est extrêmement élevée, notamment avec les primes de caisse maladie.

Juste encore une information intéressante pour motiver les députées et les députés à accepter la modification de la loi. Sachons tous ensemble que le taux de fécondité dans le canton du Jura est l'un des plus bas en Suisse. Nous sommes en quatrième dernière position – le dernier étant le Tessin et, juste derrière nous, les Grisons et Uri – avec un taux de 0,9 %. Cela ne vous dit rien du tout mais le taux de fécondité, dans le Jura, est extrêmement faible. Donc, motivons les futurs parents et je vous demande donc d'accepter la motion qui a été acceptée il y a deux ans et demi. Merci beaucoup.

Le président : Nous sommes toujours dans la discussion générale. Et je sais qu'il fait très chaud mais, en tout cas, ici, on a beaucoup de bruit. Si vous pouviez un petit peu faire le silence, ce serait vraiment très agréable, je pense, pour les orateurs ! Merci beaucoup.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Madame la présidente de la commission de la santé et des affaires sociales, Suzanne Maitre-Schindelholz, vient de rappeler les enjeux principaux de ce projet de révision de loi.

Il me paraît toutefois important que la position du Gouvernement soit également indiquée même si elle recouvre un certain nombre d'éléments et d'arguments qui ont déjà été évoqués à cette tribune.

Comme elle l'a rappelé, la motion no 1102, à l'origine de ce projet, a été acceptée par le Parlement jurassien par 48 voix contre 3 en janvier 2015. C'est la précision.

Pour rappel encore, les cantons ont la compétence de prévoir le droit aux allocations de naissance et d'adoption et

d'en fixer les montants sachant que les conditions du droit sont réglementées de manière uniforme selon le droit fédéral.

Le montant octroyé actuellement par le canton du Jura s'élève à 850 francs alors que, dans les neuf cantons ayant prévu une telle prestation, il se situe entre 1'000 et 3'000 francs.

Le projet de révision de l'article 3, alinéa 3, de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales, qui vous est soumis, propose une augmentation de 650 francs, soit un passage de 850 à 1'500 francs.

La majorité de la commission consultative en matière d'allocations familiales a statué favorablement sur ce projet. La commission de la santé et des affaires sociales, elle, l'a approuvé à l'unanimité. Et je profite ici de remercier sa présidente et ses membres pour leur excellent travail d'analyse ainsi que la secrétaire pour ses PV de haute teneur.

Le coût de cette augmentation s'élève à 400'000 francs par année, sur un total de prestations versées en 2015 d'un peu plus de 62 millions de francs. Cela représente 0,65 % de ces dépenses ou encore 0,02 % des revenus soumis à cotisations de tous les affiliés jurassiens en 2015.

En fonction de ces éléments, les taux de cotisation des caisses d'allocations familiales ne devraient pas subir d'augmentation de par l'introduction de ce nouveau montant.

Ainsi, l'Etat jurassien, en tant qu'employeur, n'aura pas de coûts supplémentaires à supporter. Par contre, le financement de cette augmentation pour les personnes sans activité lucrative, à la charge de l'Etat et des communes, s'élèvera à quelque 11'700 francs par année.

Conformément à la pratique en vigueur et d'après les renseignements fournis par l'Office fédéral des assurances sociales, les augmentations des montants d'allocations familiales ne doivent entrer en vigueur que pour le début d'une année civile. Dès lors, l'adaptation ne pourra avoir lieu que dès le 1^{er} janvier 2018.

Au vu de ces éléments, le Gouvernement vous recommande d'accepter l'entrée en matière sur cet objet ainsi que la révision de l'article 3, alinéa 3, de cette même loi. En effet, cette augmentation de l'allocation de naissance et d'adoption permettra, avec des coûts supplémentaires tout à fait supportables, d'apporter une aide précieuse aux parents qui pourront en bénéficier. De même, c'est également un signal très positif vis-à-vis des familles qui recevront un montant supplémentaire à l'arrivée d'un enfant.

Cela ne va bien sûr pas inverser la courbe démographique ni même, j'imagine, favoriser le taux de fécondité comme le suppose M. Tschan mais, néanmoins, ce soutien supplémentaire constituera assurément une pièce supplémentaire dans le puzzle de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée.

En relisant le Journal des débats consacré à la motion à l'origine de cette modification législative, j'ai pu voir que le député Jean-Daniel Tschan, ici présent, souhaitait que cette loi ne fasse pas de fausse-couche et accouche dans les délais, voire même un peu prématurément. Ce sont vos propos, Monsieur le Député.

Ce que je peux juste dire et confirmer à cette tribune, c'est que la grossesse a certes duré un peu plus longtemps que prévu mais que le bébé est joli, tonique et en pleine forme ! Je vous remercie pour votre attention et vous remercie par avance pour votre soutien.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 3, alinéa 3, et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.

21. Motion no 1180

Jura, terre d'accueil mais également de solidarité Danièle Chariatte (PDC)

Depuis quelques années, les requérants d'asile affluent en grand nombre en Europe et dans notre pays.

Le Jura en accueille sa part selon la répartition prévue par la Confédération. Il le fait dans sa plus pure tradition humanitaire et les contacts avec la population sont très bons.

On constate cependant que, depuis quelques années aussi, les forfaits versés par la Confédération aux cantons ne couvrent plus l'intégralité des frais engendrés. Nous savons que le Gouvernement est déjà intervenu à plusieurs reprises pour que ces forfaits soient augmentés mais sans succès pour l'instant.

Sur le plan cantonal, toutes les communes ne sont pas touchées de la même manière puisque celles qui n'accueillent aucun réfugié n'ont pas de charges spécifiques à supporter. Par contre, celles qui abritent un centre de requérants doivent faire face à des charges supplémentaires, notamment dans le domaine de l'enseignement.

Le groupe PDC estime que la solidarité devrait s'exercer de manière semblable sur l'ensemble du territoire et être prise en charge par l'ensemble de la population jurassienne.

Le groupe PDC demande au Gouvernement de modifier les bases légales qui permettent d'admettre à la répartition des charges de l'action sociale le solde résiduel des coûts de l'asile non pris en charge par la Confédération.

Mme Danièle Chariatte (PDC) : Le Jura est fier de participer activement à l'accueil de requérants d'asile et, ce, depuis de nombreuses années. Je ne me peux que me réjouir de cette situation et la motion déposée devant ce Parlement, si vous l'acceptez, ira bien évidemment dans le sens de favoriser cette démarche humaine.

Il me semble inutile de rappeler la situation dramatique de nombreuses personnes sur notre planète. Il est de notre devoir de les accueillir d'une façon adéquate en respectant l'intégrité de chacun. Comme tout être humain, ils méritent toute notre attention.

La motion no 1180 invite le Gouvernement d'une part à intervenir auprès de Confédération afin de négocier une fois encore les forfaits octroyés à notre Canton. Les arguments ne devraient pas manquer à notre Gouvernement. En effet, de nombreux Jurassiens donnent de leur temps afin d'intégrer au mieux les requérants d'asile, par des cours de conversation, l'accueil dans les familles pour un repas partagé entre amis. En acceptant cette motion, nous donnons un signal fort à notre Gouvernement qui pourra ainsi rappeler son devoir à la Confédération : couvrir la totalité des frais engendrés.

D'autre part, et sur le plan cantonal, la motion qui vous est proposée demande au Gouvernement de revoir les bases légales. En effet, admettre à la répartition des charges de l'ac-

tion sociale les coûts de l'asile non pris en charge par la Confédération permettra de rétablir une équité entre toutes les communes jurassiennes.

A ce jour, les communes qui abritent un centre de requérants font face à des charges supplémentaires. Plus particulièrement les municipalités qui accueillent les familles. Nul n'ignore que les classes allophones et les cours de soutien coûtent cher. Ils sont malgré tout indispensables à ces enfants déracinés; ils leur permettent non seulement d'apprendre notre langue mais également nos traditions et nos codes de vie au quotidien.

Le fameux pot commun permet de rétablir la parité entre les communes. Ainsi, c'est la population jurassienne dans son ensemble qui participera à ces frais et, surtout, qui sera active à cette entraide internationale. Le jeu en vaut réellement la chandelle.

En acceptant cette motion, Mesdames et Messieurs les Députés, vous ferez de notre beau Jura une véritable terre d'accueil, de solidarité et d'ouverture d'esprit.

Comme le Gouvernement, que je remercie, je vous invite donc à soutenir la motion no 1180 du groupe PDC. Merci de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Ainsi que l'indique très justement Madame la députée Danièle Charratte-Courbat, le Jura est une terre d'accueil et il a toujours accueilli avec beaucoup d'enthousiasme les personnes issues de la migration.

Toutefois, force est de constater que les forfaits versés par la Confédération aux cantons s'avèrent effectivement insuffisants pour couvrir la totalité des coûts occasionnés par l'accueil des populations ressortissant à la loi sur l'asile. En effet, ces forfaits globaux, qui devraient couvrir toutes les dépenses d'assistance, d'hébergement et d'encadrement ont été introduits en 2008 et n'ont plus été indexés depuis lors. De fait, dans le canton du Jura comme dans tous les cantons suisses, l'asile occasionne un déficit qui doit être absorbé par les collectivités publiques cantonales.

Dans le canton du Jura, l'accueil, l'assistance et l'encadrement des migrantes et des migrants sont assurés par l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM), laquelle est considérée comme une institution sociale au sens du décret cantonal concernant les institutions sociales. A ce titre, le déficit de l'association, à savoir les coûts non couverts par les forfaits fédéraux, est dans un premier temps supporté par l'État, puis porté à la répartition des dépenses de l'action sociale entre le Canton et les communes jurassiennes.

Ainsi, au final, l'État absorbe, conformément à la clé de répartition valant pour les dépenses sociales, 72 % de ce déficit et les communes jurassiennes le 28 % restant. Sur le principe, c'est donc bien un principe de solidarité qui prévaut quant à la répartition du déficit de l'AJAM.

Toutefois, le Département de l'intérieur et le Département des finances ainsi que différents services cantonaux et fédéraux ont été interpellés tout dernièrement par une commune qui regrettait que les personnes ressortissant à l'AJAM et résidant dans les centres collectifs étaient considérées comme domiciliées dans ladite commune.

Cet état de fait prêterait concrètement les collectivités qui accueillent des centres collectifs dès lors que la plupart des répartitions des charges entre le canton et les communes s'effectuent au prorata de la population. Cette situation, qui

vient d'être mise en évidence, montre que le principe de solidarité n'est pas entièrement respecté et qu'il faudra à l'évidence l'étudier plus finement afin de lui apporter un possible correctif, notamment dans le cadre de la répartition des charges entre le Canton et les communes.

Par ailleurs, les dépenses relatives à la scolarisation des enfants issus de l'asile ne sont pas supportées par l'AJAM et leur répartition obéit à des règles spécifiques.

Ainsi, dans le domaine de l'enseignement, l'article 153 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire stipule que «la collectivité publique responsable d'une école en assume les dépenses d'investissement et d'exploitation. Les subventions particulières sont réservées, notamment celles qui sont fixées par les articles 45, 64 et 140. L'ensemble des collectivités publiques responsables se répartissent les dépenses dites générales, après déduction de la part de l'Etat définie par la loi concernant la péréquation financière, pour les écoles des degrés primaire et secondaire ainsi que pour les institutions spécialisées».

Pour ce qui concerne les enfants issus de la migration qui sont intégrés dans les établissements scolaires de leur lieu de résidence habituelle, comme pour tout nouvel habitant d'une commune, les dépenses sont assumées par les collectivités publiques selon le principe que je viens d'énoncer.

Pour la classe allophone qui accueille à Porrentruy des adolescents qui, nouvellement arrivés dans le Jura, ne disposent pas d'un niveau de maîtrise suffisant en français pour être intégrés dans les classes ordinaires, ses dépenses d'investissement et d'exploitation sont par contre supportées par la Communauté scolaire d'Ajoie et du Clos du Doubs à laquelle est rattachée cette classe. La Communauté refacture un écolage à la commune de résidence habituelle de l'élève, conformément aux frais admis. Cette refacturation est appliquée sur la base de l'arrêté du 8 février 2002 du Département de la formation, de la culture et des sports, qui précise le statut et les modalités de fonctionnement de la classe allophone. L'arrêté de 2002 n'intègre pas la situation particulière des communes qui abritent aujourd'hui un centre de requérants d'asile.

Le Service de l'enseignement réfléchit actuellement à une nouvelle organisation de la classe allophone, organisation qui passera également par une adaptation de cet arrêté au contexte actuel.

Au vu de ce qui précède et en conclusion, le Gouvernement recommande d'accepter cette motion au motif que la répartition des coûts liés à la politique d'accueil dans notre Canton doit se faire de manière juste et dans un esprit de solidarité qui demande d'analyser avec précision les clés de répartition de ces différentes charges afférant à la situation de l'asile.

Le président : Cette motion n'étant pas combattue, je vous rappelle que, selon l'article 53, alinéa 8, du règlement du Parlement, dans ce cas de figure, l'ouverture de la discussion se fait sur décision du Parlement. Dès lors, est-ce que la discussion est souhaitée ? C'est le cas. Quelqu'un s'y oppose-t-il ? Ce n'est pas le cas. Monsieur Lionel Montavon, vous avez la parole.

M. Lionel Montavon (UDC) : Le groupe UDC a étudié attentivement la motion n° 1180 de Madame la députée Charratte.

Oui, chers collègues, la grande affluence de requérants d'asile est une charge énorme pour le pays d'accueil : pour la Confédération durant les cinq ou sept premières années selon le statut et, ensuite, pour les cantons et les communes pour le reste de la vie d'un migrant.

L'industrie de l'asile propose régulièrement de nouvelles prestations et cela a un certain coût. Au final, que ce soit par la Confédération, le Canton ou la commune, c'est le contribuable qui finance le tout.

D'autres communes – comme Courroux, Courfaivre ou Goumois – accueillent également des requérants d'asile et les caisses communales sont doublement sollicitées et pas spécialement dans le domaine de l'enseignement mais, par exemple, par les charges sociales supportées doublement et aussi les frais d'interventions réguliers du SIS, du service de la voirie, et ainsi de suite.

Le vrai problème doit être résolu à différents niveaux.

Un accueil beaucoup moins attrayant au niveau fédéral et des renvois plus stricts, moins de prestations d'intégration et de formation qui, au final, n'apportent pratiquement rien pour l'indépendance économique du migrant.

Fin février 2016, on apprend qu'il existe un «Röstigraben» concernant l'intégration des réfugiés et des étrangers admis en Suisse provisoirement. Ces personnes sont bien davantage à travailler dans les cantons alémaniques que dans les cantons romands. 55 % à Obwald, 44 % dans les Grisons ou 41 % à Glaris; la part de ces étrangers en emploi plonge en Suisse romande, même bien au-dessous de la moyenne suisse qui se situe, pour rappel, à 30 %. Ainsi, ils sont par exemple seulement 17 % à travailler dans le Jura.

Mettre toujours et simplement toutes les charges supplémentaires du domaine de l'asile à l'action sociale n'est pas la bonne idée.

L'UDC préconise des dépenses clairement déclarées concernant l'accueil de requérants d'asile et demande aux responsables, donc aussi au canton du Jura, de faire un effort considérable d'économie. Noyer ainsi des charges dans la caisse de l'action sociale ne peut pas être la solution.

L'UDC vous rappelle aujourd'hui à cette tribune que les réfugiés sont à charge du canton du Jura et des communes jurassiennes après cinq ans et les personnes admises provisoirement après sept ans. Suite aux questions écrites des députés Thomas Stettler et Didier Spies et avec les réponses du Gouvernement, nous constatons que, dans quelques années, les coûts de l'action sociale exploseront à cause de cette culture de bienvenue dans le secteur de l'asile.

Mesdames et Messieurs, dans quelques années, les contribuables jurassiens devront financer d'une manière ou d'une autre les coûts de l'action sociale et le Parlement devra refaire des propositions d'économies avec peut-être des mesures OPTI-MA II.

Oui, chers collègues, les mesures OPTI-MA n'ont pas été appréciées par l'ensemble des partis. Mais nous avons l'obligation, en tant que députés, de prendre soin de notre Canton et de ses finances.

Le groupe UDC trouve la solution proposée avec la motion non appropriée et vous invite donc à la refuser. Je vous remercie de votre attention.

M. Vincent Hennin (PCSI) : La motion no 1180 a retenu l'attention du groupe PCSI qui se rallie aux avis déjà exprimés en faveur de l'acceptation de cette intervention. Nous tenons

aussi à saluer la position favorable du Gouvernement, ce qui devient, vous en conviendrez, de plus en plus rare.

Il est pour nous très clair que, dans le cadre de l'accueil de migrants sur territoire jurassien, les coûts non pris en charge par la Confédération doivent être uniformément répartis et supportés par l'ensemble de la population et non par les habitants des communes d'accueil comme c'est le cas actuellement.

De manière plus personnelle et en ma qualité de conseiller communal, je remercie Madame la ministre pour ses éclaircissements sur la problématique liée à l'augmentation de la population générant ainsi une augmentation des coûts supplémentaires que les communes doivent s'acquitter à la répartition des charges. Ceci sera certainement de nature à rassurer mes collègues du conseil communal. Il est clair que nous suivrons ce dossier de près et nous attendons du Gouvernement qu'il agisse rapidement afin de ne pas créer un climat néfaste à notre qualité d'accueil.

Je vous remercie pour votre attention. Le groupe PCSI soutiendra à sa majorité la motion.

M. Ivan Godat (VERTS) : La question soulevée par la motionnaire est pertinente. Il n'est en effet pas juste que les communes qui accueillent un centre de requérants d'asile aient à assumer des frais supplémentaires auxquels les communes qui n'en ont pas ne doivent pas faire face.

Il s'agit là principalement, comme l'a dit Madame la ministre, des frais de scolarisation hors de la commune avec notamment les élèves qui se rendent à la classe allophone à Porrentruy. Ce sont donc ces frais-là qui sont refacturés à la commune par le cercle scolaire de Porrentruy.

Nous pensons donc qu'introduire un mécanisme de solidarité pour faire face à ces frais est une bonne idée et mon groupe soutiendra bien sûr, à l'unanimité, la motion no 1180.

J'aimerais encore juste ajouter que je salue aussi le fait que le Gouvernement cherche une solution visant à pallier à la problématique de l'augmentation de la population suite à l'installation de centres de réfugiés dans les villages, qui implique ces différentes questions par rapport à la répartition des coûts.

Un dernier mot par rapport à ce que disait Monsieur Montavon qui parle de charge énorme pour le pays d'accueil, d'une industrie de l'asile, et qui pointe du doigt le fait que les coûts de l'action sociale exploseront dans quelques années. Monsieur Montavon, c'est sûr qu'en supprimant les prestations de formation qu'on accorde aux migrants, on ne va pas faire augmenter le pourcentage de la population migrante qui est en emploi. C'est vraiment un auto-goal ! Merci pour votre attention.

Mme Katia Lehmann (PS) : Le groupe socialiste est naturellement sensible à la question de l'accueil des requérants d'asile et partage les arguments évoqués par notre collègue Danièle Chariatte et Madame la ministre.

Nous sommes convaincus que la solidarité et la générosité doivent se manifester tant dans la qualité de la prise en charge des personnes accueillies que dans le partage du solde des coûts inhérents à cet accueil, en particulier concernant la scolarisation des enfants.

Les communes «accueillantes» doivent être soutenues, la solidarité commence là !

Le groupe socialiste soutiendra donc cette motion.

M. Gabriel Voirol (PLR) : Le groupe PLR se rallie tout à fait aux opinions qui ont été exprimées et tient à remercier la motionnaire d'avoir déposé cette intervention parce qu'en fait, elle a mis le doigt sur un point qui peut poser des problèmes aux communes qui, justement, accueillent, avec tout l'enthousiasme possible, ces genres de migrants.

Il est vrai que si on parle de solidarité, il faut que cela s'exprime dans toutes les fonctions et en particulier sur les questions financières. Et on peut aussi remercier le Gouvernement d'avoir compris le message et d'accepter cette motion qui va parfaitement dans le bon sens et qui doit justement permettre de pérenniser tout le système.

Le groupe libéral-radical sera donc majoritairement favorable à la motion.

M. Thomas Stettler (UDC) : Ce n'est pas sur le fond que je voudrais intervenir mais plutôt sur la forme de l'intervention de la motionnaire qui disait qu'on va permettre une solidarité, quelque chose pour les migrants. Je voulais juste dire qu'ici, on ne fait que de noyer un problème de finances communales. Ce n'est rien d'autre. On n'a pas mis un franc de plus pour les réfugiés... rien du tout ! On ne fait que noyer un problème. C'est tout ce que je voulais rappeler.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Je n'avais initialement pas prévu de remonter à cette tribune mais, quand même, par rapport à certaines choses qui ont été dites, cela me heurte et j'ai besoin de vous le dire et de le partager !

Par rapport à la question de fond, et M. Stettler l'a rappelé tout à l'heure, on est là par rapport à une question de mécanisme de solidarité. Il est vrai, aujourd'hui, que la répartition des coûts globaux se fait en fonction de la population de chaque commune, de chaque ville. Et on a constaté aujourd'hui qu'il y avait effectivement des difficultés par rapport à la prise en compte des migrants.

Par contre, quand j'ai entendu tout à l'heure Monsieur le député qui monte à la tribune et qui parle de l'industrie de l'asile, qu'on aura des charges supplémentaires, qu'on aura une maîtrise des coûts qui va être ingérable, que les charges seront noyées dans l'action sociale, qu'on a un taux d'employabilité faible, qu'on pratique une culture de bienvenue... je dois vous dire que cela me heurte profondément ! Parce que, dans le canton du Jura, en comparaison intercantonale, je crois que les coûts de l'asile sont relativement bien maîtrisés. On est dans des standards vraiment très bas et je vous invite une fois à prendre une journée et à aller faire le tour des institutions de l'AJAM et je pense que votre jugement sera certainement révisé.

La problématique de la migration, c'est une problématique européenne, même mondiale. Aujourd'hui, on a à faire face à des coûts où on a aussi, du côté de la Confédération, quelques difficultés à faire changer le montant de ces forfaits. Le canton du Jura a des difficultés financières par rapport à cela... mais pas que, il faut être clair. Ce n'est pas parce qu'on accueille des migrants qu'on est dans la panade financière. Tous les autres cantons traversent exactement la même réalité que nous. Et je crois surtout que nos problèmes, ce n'est pas le problème des migrants.

Je pense que la Confédération doit entendre que les forfaits qui sont versés aujourd'hui ne suffisent plus et ne permettent plus aux cantons de faire face aux coûts liés à la migration. C'est tout ce que j'avais à dire.

Au vote, la motion no 1180 est acceptée par 51 voix contre 7.

22. Interpellation no 876

Application du règlement Dublin en matière d'asile : quelle est la politique du Gouvernement jurassien ?
Ivan Godat (VERTS)

La Suisse est l'un des pays qui applique le plus strictement le règlement «Dublin», qui dans le but d'empêcher les requérant-e-s de déposer des demandes d'asile dans plusieurs pays, permet aux Etats signataires de renvoyer les demandeurs d'asile dans le pays par lequel ils sont entrés sur territoire européen. Un renvoi sur deux vers l'Italie se fait depuis la Suisse; la Suisse est le pays d'Europe qui pratique le plus de «renvois Dublin», juste devant l'Allemagne. Les pays du sud de l'Europe (principalement l'Italie et la Grèce) sont les plus concernés par les renvois Dublin, étant donné que c'est souvent leur sol que les migrants ont foulé en premier. C'est accessoirement les pays d'Europe qui connaissent des situations économiques parmi les plus difficiles. Or les renvois ordonnés par la Confédération sont régulièrement épinglées par les organisations de défense des droits humains pour les atteintes aux droits fondamentaux et aux droits de l'enfant qu'elles occasionnent : familles séparées, renvoi de personnes malades, enfants expulsés en pleine année scolaire, etc. Les décisions de la Confédération ne tiennent souvent compte ni des liens familiaux, ni de l'état de santé des personnes concernées, même quand il s'agit de femmes enceintes ou qui viennent d'accoucher.

La population jurassienne se distingue par un sens de l'accueil magnifique et fait preuve d'ouverture envers les étrangers. Ceci se matérialise aussi bien dans notre législation (droit de vote et d'éligibilité des habitants non-naturalisés) que dans les nombreuses initiatives en faveur de l'intégration des migrants qui ont éclos ces derniers temps (associations, clubs de foot, particuliers, etc.) ou encore dans les mobilisations citoyennes contre le renvoi de migrants intégrés. On peut donc espérer que le Gouvernement prenne en compte cette sensibilité jurassienne dans son application du règlement Dublin.

Ceci nous conduit à poser au Gouvernement les questions suivantes :

- 1) Est-ce que le Gouvernement suit à la lettre la politique stricte du Conseil fédéral en matière de renvois «Dublin» ?
- 2) Utilise-t-il la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, alinéa 1, du Règlement Dublin qui précise qu'un Etat peut ne pas procéder automatiquement aux renvois pour des motifs humanitaires, à l'instar d'autres cantons romands comme Vaud et Genève ? Si oui, dans quelle mesure ?
- 3) Est-ce que le Gouvernement a modifié sa politique dans ce domaine par rapport à la législature précédente ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

M. Ivan Godat (VERTS) : Les accords de Dublin, entrés en vigueur en 2008, permettent le renvoi d'une personne vers le premier pays où elle est entrée en Europe. S'ils ont été pensés au départ comme un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile, ces accords permettent surtout à des pays comme la Suisse de se débarrasser d'une partie du «problème» des réfugiés, au détriment de leurs partenaires. La procédure est simple et automatique : lorsqu'une demande d'asile est déposée par une personne entrée en Europe par un autre pays que la Suisse, les autorités n'entrent pas en

matière et n'ouvrent donc pas de dossier. La décision de non-entrée en matière ne dépend pas des situations individuelles mais de la preuve d'un passage par un autre pays européen. Dans cette procédure «simple» et expéditive, les motifs d'asile de la personne ne sont pas pris en considération.

Sur les 31'299 décisions rendues par le Secrétariat d'Etat aux migrations en 2016, 8'874 sont des décisions de non-entrée en matière au nom du Règlement Dublin. Ce système a ainsi permis de «régler» 28 % – presque un tiers – des demandes d'asile déposées en Suisse en 2016. Si l'on prend les chiffres sur ces six dernières années, nos autorités ont renvoyé près de 20'000 personnes vers d'autres pays européens, ce qui représente 15 % des demandeurs d'asile arrivés en Suisse. Si l'on veut faire une comparaison avec un autre pays qui nous est très proche, l'Allemagne a un taux de 3 % de renvois Dublin par rapport au total des demandes d'asile déposées. Donc, on est largement au-dessus.

Ce système est particulièrement injuste parce qu'il permet aux pays du Nord de l'Europe de se décharger d'une partie importante de leurs réfugiés sur les pays de la frontière sud-est de l'Europe, l'Italie en tête. Ainsi, durant l'année 2015, 2'436 personnes ont été renvoyées vers l'Italie dont une bonne moitié en provenance de Suisse (1'196 personnes) alors que l'on sait que ce pays (donc l'Italie) est lui-même débordé par une arrivée régulière et importante de réfugiés sur ses côtes et qu'il connaît une situation économique et financière beaucoup plus difficile que notre pays. La Suisse fait incontestablement partie des «gagnants» du système, l'Italie des «perdants».

La Suisse, c'est le moins qu'on puisse dire, et les chiffres évoqués tout à l'heure en attestent, procède à une application très zélée du règlement Dublin et elle est même la championne européenne des renvois Dublin en termes de pourcentage de renvois par rapport au nombre total de demandes d'asile déposées.

Cette application froide et mécanique du règlement Dublin conduit à des situations dramatiques et la presse s'en est régulièrement fait l'écho ces derniers mois : des familles sont séparées, des enfants qui avaient été scolarisés sont arrachés de leur classe en milieu d'année; des personnes handicapées ou malades sont renvoyées dans des pays qui ne peuvent pas leur garantir l'accès aux soins nécessaires, etc. Et ceci alors que la majorité de ces personnes correspond aux critères pour obtenir le statut de réfugié en Suisse.

Pourtant, le règlement Dublin III mentionne, au paragraphe 17 de son préambule, qu'un Etat membre peut y déroger (je cite) «pour des motifs humanitaires et de compassion et afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent». La Suisse pourrait ainsi faire usage de la clause discrétionnaire énoncée à l'article 17, alinéa 1, qui prévoit que chaque Etat membre du règlement Dublin a la liberté d'examiner une demande d'asile déposée sur son territoire, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans ce règlement. Il semblerait que la Suisse ignore assez largement cet article du règlement, violant par-là même les conventions internationales relatives aux Droits de l'Enfant et aux droits fondamentaux.

Cette situation est dénoncée régulièrement par de nombreuses associations engagées pour les Droits de l'Homme, en premier lieu Amnesty Suisse, et par des associations chrétiennes ou encore par des associations de parents d'élèves. Un appel contre l'application aveugle du règlement Dublin a

été signé par de nombreuses personnalités de la société civile, en Suisse romande, et du monde politique (de la gauche jusqu'au PLR). Dernièrement, au mois de janvier, le Grand Conseil genevois adopté une résolution qui demande une application digne et humaine de la politique d'asile. Cet appel, qui invitait le Conseil fédéral à prendre en compte le droit international lors des décisions de renvois et à renoncer à l'exécution de renvois lorsque la situation familiale l'exige, a été largement soutenu par le PDC et le PLR ainsi que par la gauche.

La marge de manœuvre des cantons dans ce domaine est, je le concède, relativement mince : ils doivent mettre en application les décisions de renvoi rendues par le Secrétariat d'Etat aux migrations. Toutefois, certains cantons romands se sont démarqués par une attitude plus humaniste, évaluant notamment les motifs humanitaires que pourraient faire valoir certaines personnes frappées d'une décision de renvoi, interdisant les arrestations au Service de la population, etc... bref, en ne procédant pas à une application aveugle du règlement Dublin.

Les questions posées au Gouvernement dans cette interpellation ont donc pour but de connaître la politique du canton du Jura en la matière.

J'aimerais, pour terminer, rappeler à cette tribune que le Jura a toujours fait preuve d'une sensibilité humaniste sur les questions liées aux étrangers et aux réfugiés. J'en veux pour preuve que l'ouverture de nouveaux centres d'accueil de réfugiés à Montfaucon, à Porrentruy ou encore à Courfaivre ces dernières années s'est faite sans aucun remous. Au contraire, de nombreuses initiatives spontanées de clubs sportifs, d'associations et de citoyens ont émergé pour faciliter l'intégration de ces personnes par le sport, par l'apprentissage de la langue et simplement par les échanges. C'est aussi probablement grâce à ces initiatives que tout s'est si bien passé.

En tous les cas, ceci démontre le grand humanisme des Jurassiennes et des Jurassiens et j'espère que celui-ci préside également à l'application, par le Canton, du règlement Dublin. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : En préambule, je tiens à préciser que la réalité d'application du Règlement Dublin peut paraître, par certains de ses aspects, difficile à concilier avec le respect des droits humains, des droits fondamentaux et de l'enfant.

Même si je peux entendre une partie des critiques et des observations que vous avez formulées, Monsieur le Député, je me dois néanmoins de relever et de rappeler que le Gouvernement jurassien est particulièrement attentif à chaque fois qu'il s'agit d'exécuter un renvoi, dans un Etat Dublin, d'une personne vulnérable.

Fidèle à sa tradition d'accueil à l'égard des ressortissants étrangers, le Gouvernement examine, par l'intermédiaire de l'administration, dans les moindres détails et en collaboration étroite avec le Secrétariat d'Etat aux migrations, la possibilité d'exécuter ou d'annuler le renvoi d'une personne qui serait malade, d'une famille ou encore d'une femme enceinte. Je dois également préciser, par souci d'objectivité et de transparence, que ces cas demeurent fort heureusement rares.

Ainsi, et en réponse à votre interpellation, en particulier par rapport aux trois questions soulevées, le Gouvernement peut apporter les éléments de réponse qui suivent :

A la première question posée, à savoir si le Gouvernement suit à la lettre la politique stricte du Conseil fédéral en matière de renvois «Dublin», le Gouvernement tient à souligner que les renvois des ressortissants étrangers, que ce soit en application de la loi fédérale sur les étrangers, de la loi fédérale sur l'asile ou encore en application du règlement Dublin, s'effectuent dans le respect des droits humains et de la personne.

Le Gouvernement, par le Service de la population, procède à chaque renvoi dans le respect de la dignité humaine et de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il attache en outre une importance toute particulière à la sécurité des personnes concernées par une procédure de renvoi.

Il tient cependant à rappeler que les autorités cantonales sont uniquement chargées d'exécuter les décisions rendues par le Secrétariat d'Etat aux migrations. Elles ne disposent donc pas de compétences décisionnelles en matière de renvoi dans le domaine de l'asile, qu'il s'agisse d'un renvoi dans le pays d'origine ou dans le pays européen responsable du traitement de la demande d'asile en vertu du règlement Dublin. En d'autres termes, les services cantonaux des migrations doivent procéder à l'exécution des renvois précités, décidés par la Confédération, et ne disposent que d'une marge de manœuvre très réduite, pour ne pas dire nulle, en la matière, comme vous l'avez très justement mentionné tout à l'heure, Monsieur le Député.

A la seconde question soulevée, à savoir si le Gouvernement utilise la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, alinéa 1, du Règlement Dublin qui précise qu'un Etat peut ne pas procéder automatiquement aux renvois pour des motifs humanitaires, à l'instar d'autres cantons romands comme Vaud et Genève, et, si oui, dans quelle mesure, on peut préciser ici que cette clause, plus précisément intitulée «clause de souveraineté», prévoit effectivement qu'un Etat peut examiner la demande qui lui est présentée et endosser ainsi la responsabilité de son examen. Cependant, l'article 29a, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'asile précise à cet égard que c'est le Secrétariat d'Etat aux migrations qui peut, pour des raisons humanitaires, traiter la demande lorsqu'un autre Etat serait compétent.

Il s'ensuit que cette clause, et le texte de l'ordonnance qui en découle en droit suisse, permet aux seules autorités fédérales, en l'occurrence le Secrétariat d'Etat aux migrations, de se saisir d'une demande d'asile et de la traiter dans sa propre compétence. Elle ne permet en revanche pas aux autorités cantonales de surseoir ou de renoncer à l'exécution d'un renvoi Dublin.

S'agissant des éventuelles différences de pratiques en matière de renvoi Dublin entre les autorités cantonales, en particulier les pratiques vaudoises et genevoises, une éventuelle comparaison doit être effectuée avec la plus grande retenue. Le Gouvernement tient en effet à rappeler que les différences de pratiques relevées ne proviennent pas de l'application de cette clause discrétionnaire mais bien d'une question de politique générale, qu'il ne lui appartient pas d'apprécier ni de commenter en vertu du respect du principe de la souveraineté de chaque canton.

Concernant la troisième question soulevée par l'interpellateur relative à une possible modification de sa politique dans ce domaine par rapport à la législature précédente, je peux vous rassurer, Monsieur le Député, et confirmer que le Gouvernement n'a aucunement modifié la politique appliquée dans ce domaine par rapport aux précédentes législatures.

S'il est tout à fait conscient que le règlement Dublin n'est de loin pas parfait, qu'il présente des faiblesses, des lacunes, qu'il peut prêter le flanc à la critique et qu'il est certainement perfectible, le Gouvernement jurassien estime que la gestion de l'asile en Suisse et à l'échelon européen commande de conserver une certaine ligne dans la gestion des renvois Dublin et de faire preuve de cohérence, ceci malgré les défauts constatés.

Saurait-on, en conclusion, critiquer la Suisse d'appliquer un tel accord ? La Confédération et le canton du Jura ne sont pas en mesure de palier aux manquements dudit accord de Dublin sans une répartition européenne coordonnée, répartition qui n'est toujours pas d'actualité pour l'heure.

Ainsi, le Gouvernement jurassien, dans un souci de cohérence de la gestion de l'asile en Suisse, entend poursuivre l'exécution des décisions de non-entrée en matière et de renvoi Dublin décidées par le Secrétariat d'Etat aux migrations, à l'instar des autres cantons suisses.

Je peux vous assurer que le Gouvernement jurassien continuera à effectuer, comme cela a toujours été le cas jusqu'à présent, ces renvois dans le profond respect de la dignité humaine et en assurant également la sécurité des personnes concernées. Je vous remercie pour votre attention.

M. Ivan Godat (VERTS) : Je suis partiellement satisfait.

23. Question écrite no 2888

Personnel de l'Etat : transparence !
Yves Gigon (PDC)

La présente question écrite est déposée suite au refus de la motion no 1168 par le Parlement jurassien lors de la séance du 1^{er} février 2017.

Elle vise à assurer une complète transparence sur la composition du personnel de l'Etat.

Ainsi, pour les mois de janvier, février et mars 2017, il est demandé au Gouvernement de nous fournir les renseignements suivants :

1. Combien de postes ont été mis au concours ?
2. Quelle est la provenance géographique des personnes engagées (domiciliation : Jura, district, autre canton ou étrangère) ?
3. Quel est le nombre de postulations pour chaque mise au concours ? Quelle est la provenance géographique des postulants (domiciliation : Jura, district, autre canton ou étrangère) ?
4. Quelle est la composition du personnel de l'Etat, à la fin de chaque mois concerné, au niveau du nombre d'employés et de la domiciliation (Jura, district, autre canton ou étrangère) ?

Réponse du Gouvernement :

Le groupe PDC demande des indications sur la provenance géographique des personnes engagées et des candidat-e-s aux postes mis au concours par l'Etat entre janvier et mars 2017 ainsi que sur la domiciliation des collaborateur-trice-s dans les trois districts, hors canton ou à l'étranger.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées pour les trois premiers mois de l'année.

Réponse à la question 1 :

Entre janvier et mars 2017, 34 mises au concours ont été publiées, dont 12 dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire.

Réponse aux questions 2 et 3 :

Il est répondu comme suit pour les deux questions :

Postes	Nbre candidats	Ajoie	Delémont	Franches-Montagnes	Hors-canton	Etranger	Provenance candidat-e engagé-e (district ou canton)
Enseignant-e branches professionnelles dessinateur-trice CFC, génie civil (20%)	5	-	3	1	1	-	Delémont
Enseignant-e branches professionnelles maçon-ne CFC (20%)	9	3	4	2	-	-	Franches-Montagnes
Enseignant-e branches professionnelles peintre CFC (10-30%)	6	2	4	-	-	-	Delémont
Enseignant-e-s secondaires (Delémont - 28 leçons)	65	10	21	1	25	8	Delémont
Enseignant-e-s secondaires (Delémont - 20 leçons)							Delémont
Enseignant-e-s secondaires (Delémont - 39 leçons)							en cours
Enseignant-e secondaire (Courrendlin - 6 leçons)	20	5	6	2	6	1	Ajoie
Enseignant-e secondaire (Courrendlin - 8 leçons)							en cours
Enseignant-e secondaire (Courrendlin - 7 leçons)							BE
Enseignant-e secondaire (Haute-Sorne - 6 leçons)	3	-	2	1	-	-	Franches-Montagnes
Enseignant-e secondaire (Haute-Sorne - 10 leçons) <i>[Une stagiaire de la HEP BEJUNE, domiciliée dans le canton de Fribourg, a finalement été engagée pour une durée déterminée]</i>	4	-	3	-	-	1	FR
Enseignant-e secondaire (Haute-Sorne - 4 leçons)	10	3	5	-	1	1	Ajoie
Enseignant-e-s secondaires (Les Breuleux - 24 leçons)	48	4	14	3	19	8	Delémont
Enseignant-e-s secondaires (Les Breuleux - 20 leçons)							Delémont
Enseignant-e-s secondaires (Les Breuleux - 6 leçons)							BE
Enseignant-e secondaire (Thurmann - 21 leçons)	15	4	7	-	3	1	Delémont
Enseignant-e-s secondaire (Val-Terbi - 80 leçons à répartir)	en cours						

Postes	Nbre candidats	Ajoie	Delémont	Franches-Montagnes	Hors-canton	Etranger	Provenance candidat-e engagé-e (district ou canton)
Enseignant-e secondaire (Stockmar - 6 leçons)	en cours						
Directeur-trice d'école et enseignant-e primaire (Les Bois)	5	1	0	1	3	-	Franches-Montagnes
Directeur-trice d'école et enseignant-e primaire (Les Breuleux)	en cours						
Accompagnateur-trice de projets "Troubles du spectre de l'autisme" COS (40%)	25	9	3	1	10	2	Ajoie
Agent-e de détention JUR (100%)	74	20	31	2	14	7	en cours
Agent-e de gendarmerie POC (100%)	3	-	1	-	2	-	Delémont
Agent-e d'exploitation voirie SIN (100%)	30	5	9	9	4	3	en cours
Archiviste cantonal-e adjoint-e OCC (80%)	28	6	9	1	10	2	en cours
Chef-fe de la Section des bourses et prêts d'études SFO (70%)	13	3	6	1	3	-	Ajoie
Chef-fe de la section II POC (100%)	8	3	4	1	-	-	en cours
Collaborateur-trice administratif-ve OVJ (60%)	14	6	8	-	-	-	Delémont
Collaborateur-trice administratif-ve SRH (60%)	7	1	5	1	-	-	Franches-Montagnes
Collaborateur-trice administratif-ve CFI (70%)	9	3	6	-	-	-	Delémont
Collaborateur-trice scientifique SAS (45%)	17	3	5	1	7	1	NE
Collaborateur-trice scientifique EGA (50%)	59	16	18	1	21	3	Delémont
Coordinateur-trice du secteur des décisions d'aide sociale SAS (80%)	12	-	6	2	4	-	BE
Encadrant-e EFEJ (100%)	58	18	27	1	12	-	Delémont
Expert-e-s de la circulation OVJ (2 postes à 100%)	46	18	18	4	4	2	Delémont Ajoie
Formateur-trice EFEJ (100%)	2	1	1	-	-	-	Ajoie
Membre de l'APEA provenant du domaine pédagogique (50%)	34	4	16	1	11	2	Ajoie
Responsable de la section enseignement spécialisé SEN (100%)	31	5	6	2	12	6	Delémont
Responsable Helpdesk SDI (100%)	17	5	6	1	4	1	Delémont
Sous-officier-ère II de gendarmerie / Remplaçant-e du chef GI POC (50%)	1	1	-	-	-	-	Ajoie
Taxateur-trice III CTR (100%)	9	2	6	-	1	-	en cours
Taxateur-trice IV CTR (100%)	2	1	1	-	-	-	en cours

Source des données : Service des ressources humaines, Service de l'enseignement, Centre jurassien d'enseignement et de formation

Le tableau ci-dessus fait état des postes ayant été publiés avec un délai de candidature entre janvier et mars 2017. Pour certains d'entre eux, le processus de recrutement est toujours en cours.

Réponse à la question 4 :

– Données état janvier 2017 :

[En raison d'un problème technique rencontré en janvier dernier lors de l'extraction des données informatisées, le nombre de collaborateur-trice-s indiqué en réponse à la question écrite n° 2870 ne coïncide pas avec celui fourni à la présente réponse (2'428 personnes contre 2'368 dans la réponse 2870). Les données ci-dessus sont conformes.]

	JU	BE	BL	BS	NE	SO	VD	France	Total
Employé-e-s	1'067	14	1	2	12	1	5	4	1'106
Enseignant-e-s	1'215	68	2	9	13	2	-	13	1'322
Total pour l'Etat	2'282	82	3	11	25	3	5	17	2'428
	94.0%	5.3%						0.7%	

– Données état février 2017 :

	JU	BE	BL	BS	NE	SO	VD	France	Total
Employé-e-s	1'062	15	1	2	13	1	5	4	1'103
Enseignant-e-s	1'219	70	2	9	14	2	-	14	1'330
Total pour l'Etat	2'281	85	3	11	27	3	5	18	2'433
	93.8%	5.5%						0.7%	

– Données état mars 2017 :

	JU	BE	BL	BS	NE	SO	VD	France	Total
Employé-e-s	1'061	15	1	2	13	1	5	4	1'102
Enseignant-e-s	1'218	70	2	9	14	2	-	14	1'329
Total pour l'Etat	2'279	85	3	11	27	3	5	18	2'431
	93.8%	5.5%						0.7%	

Source des données : Service des ressources humaines

Quant à la domiciliation des employé-e-s et enseignant-e-s dans les districts jurassiens, la répartition, stable pour les trois premiers mois de l'année, est la suivante : Ajoie : 36 %, Delémont : 55 % et Franches-Montagnes : 9 %.

M. Yves Gigon (PDC) : Je suis très satisfait.

24. Question écrite no 2894

Système de détection et d'analyse des menaces pour anticiper les crimes : que fait le Canton ?
Blaise Schüll (PCSI)

En Suisse, plusieurs cantons alémaniques ont mis en place des systèmes d'analyse pour prévenir les drames. Il est vrai que, ces dernières années, plusieurs événements tragiques ont marqué notre pays. Or, dans tous ces cas, des signes avant-coureurs n'avaient pas été interprétés correctement ou n'avaient pas été communiqués aux personnes concernées. Dans toutes ces affaires comme dans d'autres, des signaux d'alarme avaient été reconnus par différents services. Or, il faut non seulement reconnaître ces signaux mais aussi leur donner l'importance qu'ils méritent et désamorcer le risque par des mesures adéquates.

C'est par la mise en place d'un réseau entre les différentes administrations, services spécialisés, autorités et autres institutions appelées à être confrontées à des comportements inquiétants que le résultat sera obtenu. Ces personnes de contact sont chargées de signaler à la police des situations où

une tendance à la violence se dessine, mais aussi à quel niveau : réaction émotionnelle ou comportement qui dégénère. Tout ce travail d'«information» doit évidemment reposer sur des bases légales réglant notamment la question du secret professionnel et de la protection des données.

A ce jour, les résultats obtenus par les cantons qui ont mis en place ces systèmes de détection et d'analyse des menaces sont positifs mais différents d'un canton à l'autre. Bien souvent, des cas qui n'étaient pas signalés ont été mis en lumière et de nombreuses situations très difficiles au départ ont été désamorçées.

Le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

1. Est-il exact qu'en Suisse romande, le modèle du réseau avait certes été débattu par les commandants de police mais pas suivi ?
2. Quelle est la position du Gouvernement sur le système de détection et d'analyse des menaces et est-il conscient que ce genre de drames peut arriver chez nous ?
3. Peut-on attendre du Gouvernement la création d'un éventuel réseau de détection pour anticiper les crimes ou un système équivalent est-il déjà en place ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

A l'automne 2016, plusieurs cantons alémaniques (Zurich, Soleure, Lucerne, Bâle-Campagne) ont annoncé avoir mis en

place des systèmes d'analyse des menaces pour prévenir les drames. Ils sont gérés soit par les polices cantonales, soit par les services en charge de l'enseignement et de la formation. La presse régionale s'en est fait l'écho notamment par un article du «Quotidien Jurassien» du 10 octobre 2016. Ces différents systèmes consistent avant tout dans la mise en place d'un réseau susceptible de tirer la sonnette d'alarme en cas de comportements inquiétants ou déviants d'un citoyen.

La Police cantonale jurassienne, par son commandement, a évalué la pertinence de mettre en place un tel outil au sein de la République et Canton du Jura. Elle a conclu que plusieurs réseaux institutionnalisés existaient au sein du canton du Jura et qu'ils devaient être en mesure de détecter des comportements à risque. Il s'agit notamment des organisations suivantes :

– Le groupe coordination violence

La très grande majorité des crimes qui ont été perpétrés ces quinze dernières années sur territoire jurassien découlent de violences domestiques. Le canton du Jura avait réagi au début des années 2000 en créant le groupe coordination violence. Il réunit, sous la direction de la Déléguée à l'égalité, au moins un(e) assistant(e) social(e), un(e) enseignant(e), un(e) infirmier(ère) urgentiste, un(e) intervenant(e) socio-éducatif(ve), un(e) intervenant(e) LAVI, un(e) médecin généraliste, un(e) membre de l'APEA, un(e) officier-ère de police judiciaire, un(e) procureur et un(e) psychologue. Les membres de ce groupe entretiennent des contacts fréquents et se réunissent plusieurs fois par année.

– Le groupe sécurité AJAM

Le groupe sécurité AJAM réunit des représentants du Service de l'action sociale, de la Police cantonale, du Service de la population, du Ministère public, du Service juridique et de l'AJAM. Les membres de ce groupe entretiennent des contacts fréquents et se réunissent au moins deux fois par année. Le but de ce groupe est de prévenir et de déceler les comportements à risque des migrants qui sont placés sous l'autorité de l'AJAM ou du Service de la population.

– L'antenne cantonale du Service de renseignement de la Confédération

Le Service de renseignement de la Confédération dispose d'une antenne au sein de la Police cantonale jurassienne (SRCant). La mission qui est attribuée au SRCant est la recherche de renseignements pour tenter d'éviter tous comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité de l'Etat. Les domaines concernés sont notamment la prévention de la radicalisation religieuse et la surveillance de la montée en puissance des extrémismes de gauche ou de droite. Un réseautage efficace a été mis en place au sein du Canton par le SRCant.

– La police de proximité

Suite à la réorganisation totale de la Police cantonale au 1^{er} janvier 2016, les missions de police de proximité ont été étendues et développées, notamment par la création de deux postes à plein temps de responsable de la police de proximité ainsi que par le renforcement des compétences des polices locales de Porrentruy et Delémont. Le Ministère public et la Police cantonale disposent, par ce nouvel outil ainsi que par la collaboration étroite avec d'autres services de l'Etat, en particulier l'APEA (dont le rôle est fondamental pour la détection précoce de violences domestiques), d'une bonne vision des comportements déviants au sein de la population jurassienne.

Dès lors, le Gouvernement est en mesure de répondre comme il suit aux questions posées :

- 1) Non, la Conférence des commandants des polices cantonales de la Romandie, de Berne et du Tessin (CCPC RBT) n'a pas débattu sur ce point qui est une compétence cantonale exclusive. A la connaissance du Gouvernement, aucun canton romand n'a mis en place un réseau spécifique tel que décrit dans la question écrite.
- 2) Le Gouvernement est naturellement conscient que des drames peuvent intervenir également sur territoire jurassien. Contrairement à ce que semble indiquer la question, il n'existe pas un système prédéfini de détection et d'analyses des menaces mais vingt-six systèmes répondant chacun aux particularités du canton dont ils dépendent. Le Gouvernement constate que les différents groupes de travail et réseaux qui existent sur le territoire jurassien constituent un maillage adapté à la taille du Canton et susceptible de détecter, dans la mesure du possible, des comportements déviants.
- 3) Comme indiqué dans la réponse à la question 2, le Gouvernement constate qu'un tel système existe au sein de la République et Canton du Jura par la conjonction de plusieurs réseaux et organisations, en particulier le groupe coordination violence, le groupe sécurité AJAM, l'antenne cantonale du Service de renseignement de la Confédération et le domaine de compétence de la police de proximité de la Police cantonale. Il n'estime pas nécessaire de créer un autre réseau spécifique de détection.

M. Blaise Schüll (PCSI) : Je suis partiellement satisfait.

25. Question écrite no 2899

Demandeurs d'asile mineurs «non accompagnés» : encadrement suffisant ?
Ivan Godat (VERTS)

En fin d'année passée, la presse lémanique faisait état de 7 tentatives de suicide de requérants d'asile mineurs arrivés en Suisse seuls dans les foyers de l'EVAM (Etablissement vaudois d'accueil des migrants). Ces jeunes, que l'on désigne par l'acronyme MNA (mineurs non accompagnés), sont particulièrement fragiles ; fuyant des situations de violence ou de répression dans leur pays (c'est notamment le cas des nombreux MNA érythréens et afghans), le périple qui les a conduits en Suisse a souvent été jalonné d'expériences traumatisantes (noyades, rackets, sévices, abus sexuels, conditions de (sur)vie extrêmes, etc.). Nul besoin d'être psychologue pour se rendre compte que traverser de telles épreuves, qui plus est seul et à 15 ans, peut placer ces jeunes dans un état de vulnérabilité psychologique importante. Autant dire que la qualité de l'encadrement mis en place pour ces jeunes est primordiale pour leur permettre de surmonter ces difficultés et prendre pied dans notre pays.

Or justement, les acteurs cités dans la presse lémanique pointaient du doigt des lacunes en termes d'encadrement (il se situerait notamment bien en-deçà des normes en vigueur dans les foyers d'adolescents domiciliés en Suisse). Un certain nombre de collaborateurs de l'EVAM a fait part de son inquiétude face à cette situation. En fin d'année dernière, l'institution enregistrait des arrêts maladie à répétition et des démissions parmi les travailleurs sociaux débordés.

Aussi, nous souhaitons poser au Gouvernement les questions suivantes :

1. Combien de mineurs non accompagnés ont été accueillis dans le Canton ces dernières années ?
2. Dans quelle situation psychologique et physique se trouvent ces jeunes ?
3. Quel encadrement a été mis en place par l'AJAM pour les entourer ? Le Gouvernement le juge-t-il suffisant et adapté ? Correspond-t-il aux normes en vigueur dans les foyers d'adolescents en Suisse ?
4. Le Gouvernement a-t-il connaissance de tentatives de suicide parmi la population de requérants d'asile accueillie dans le Canton, en particulier parmi les mineurs non accompagnés ?
5. Des mesures particulières ont-elles été prises suite aux événements de l'EVAM rapportés ci-dessus ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il est utile de rappeler que l'accueil de jeunes mineurs non accompagnés (MNA) dans le domaine de l'asile est une tâche relativement nouvelle, du moins dans son ampleur actuelle. En effet, jusqu'à la fin de l'année 2014, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) n'attribuait les MNA qu'aux cantons qui disposaient de structures spécifiques pour leur accueil.

En raison de l'augmentation significative des demandes d'asile émanant d'enfants et de jeunes MNA, le SEM s'est vu dans l'obligation, dès le printemps 2015, de les répartir de manière équitable entre tous les cantons, selon la clé de répartition en vigueur dans le domaine de l'asile et sans tenir compte des catégories d'âge. Cette mesure a pour conséquence que les cantons ne disposant jusqu'ici ni d'infrastructures ni de solutions spécifiques, doivent désormais aussi assurer un hébergement, un encadrement et une représentation légale adaptés aux MNA.

Le canton du Jura a été confronté à cette situation. Alors que seuls quelques MNA lui étaient attribués jusqu'en 2014, il a dû ouvrir, par l'intermédiaire de l'AJAM, des structures lui permettant d'accueillir une trentaine de MNA par année. Cette jeune population est particulière du fait du traumatisme subi. La plupart des MNA ont fui des zones de guerre ou des persécutions et ont connu un parcours souvent dramatique pour arriver dans notre pays. Le traumatisme de la migration, l'attente d'une réponse à leur demande d'asile, l'incertitude de leur futur et leur isolement engendrent souvent des troubles d'ordre psychologique. Perturbés et angoissés, ces enfants sont particulièrement vulnérables.

Ainsi, dans son dispositif d'accueil, l'AJAM a mis en œuvre les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) en la matière. Elle a donc séparé les MNA de la population migrante adulte en réaffectant son centre d'accueil de Courfaivre (anciennement hôtel de la Croix-Blanche) qui est désormais totalement dédié à leur hébergement. En outre, elle fournit un encadrement et une représentation légale adaptés aux MNA qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques de protection et d'assistance.

Dans ce contexte, le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

1. Lors de la crise migration de l'été 2015, le canton du Jura a accueilli jusqu'à 50 MNA. Actuellement, elle en prend en charge 27.

2. Les MNA sont les requérants d'asile les plus vulnérables. Ils se retrouvent seuls, dans une procédure administrative généralement compliquée et face à une culture et une langue qu'ils ne connaissent pas. Ils vivent des expériences parfois traumatisantes au travers de leur parcours et l'absence de contacts avec les membres de leur famille constitue une épreuve éprouvante.

Plusieurs MNA souffrent, entre autres, de stress post-traumatique du fait d'avoir été exposés à des événements dramatiques dans leur pays d'origine et lors de leur parcours migratoire.

A cela s'ajoutent des sentiments d'angoisse, de souffrance et de mal-être consécutifs à la séparation d'avec leur famille.

3. Un encadrement spécifique a été mis en place par l'AJAM, répondant aux recommandations de la CDAS. Un taux d'encadrement socio-éducatif de 1 EPT (emploi plein temps) pour 12 MNA a été adopté récemment par le Département de l'intérieur. Actuellement, le centre est doté de 2,3 EPT de poste d'éducateurs spécialisés. A cela s'ajoute du personnel de surveillance pour les soirs, les week-ends et les jours fériés.

Cette dotation correspond aux moyens mis en œuvre par la plupart des cantons romands. Néanmoins, l'AJAM a engagé une réflexion visant à améliorer ce dispositif par une présence éducative renforcée en soirée et le week-end. Elle soumettra prochainement ses propositions au Service de l'action sociale.

4. L'AJAM a dû faire face à des situations certes difficiles mais elle n'a pas été confrontée, ces dernières années, à des tentatives de suicide. Toutefois, afin de prévenir des actes désespérés, elle a développé un partenariat avec le Centre médico-psychologique (CMP) afin d'assurer un suivi thérapeutique par des pédopsychiatres. Actuellement, 8 MNA sont pris en charge et font l'objet d'une vigilance particulière.
5. L'AJAM participe régulièrement à des échanges d'expérience avec les cantons romands, qui s'efforcent de promouvoir une coopération et une coordination étroite et efficace entre les différents partenaires impliqués dans l'encadrement, la représentation et le conseil des MNA. L'institution tiendra compte des expériences menées par les autres cantons romands dans sa réflexion visant à améliorer encore son dispositif d'encadrement éducatif.

M. Ivan Godat (VERTS) : Je suis satisfait.

26. Interpellation no 875

**EDJ : quelle gouvernance pour quelles missions ?
Rosalie Beuret Siess (PS)**

EDJ, Energie du Jura SA (EDJ), a été fondée le 2 juin 1989 à Delémont suite aux décisions prises par les autorités politiques jurassiennes. Son but est d'assurer un approvisionnement en énergie du canton du Jura qui soit sûr, économique et diversifié.

Le rapport d'activités 2015-2016 d'EDJ mentionne qu'à ce titre «la société a été désignée comme l'établissement cantonal en charge de l'approvisionnement électrique du canton du Jura» et que «cette tâche [...] est confiée par mandat au gestionnaire de réseau local BKW Energie», à l'exception de quatre communes (Delémont, Develier, Soulce, Courchapoix) qui

gèrent la distribution sur leur territoire. Outre l'approvisionnement électrique, EDJ se charge également d'assurer un approvisionnement en gaz naturel et a développé ses activités dans le domaine de la production des énergies renouvelables.

De plus, depuis 2015, EDJ est considérée comme le bras opérationnel de la stratégie énergétique du canton du Jura et bénéficie d'un contrat de prestations dont l'objectif prioritaire est d'accompagner les Jurassiens dans le tournant énergétique. Son dernier rapport d'activités nous apprend encore que, depuis 2016, un quatrième secteur d'activité stratégique a été créé dans le but de développer et de fournir des prestations énergétiques à différents clients.

Force est de constater qu'EDJ est un partenaire essentiel dans la politique énergétique cantonale. Rôle qui ne cesse de prendre de l'importance face aux enjeux que représente l'énergie dans notre société !

Au niveau de sa structure, EDJ est constituée en société anonyme dont le capital-actions est détenu par des représentants du secteur public et privé : BKW Energie SA (41,0 %), la République et Canton du Jura (33,7 %), la ville de Delémont (10,1 %), ainsi que des institutions parapubliques, quelques communes de la couronne delémontaine et des banques.

Face à l'ambitieux projet de transition énergétique que notre Canton, à l'instar de la Confédération, s'est fixé et dans un contexte toujours plus sous pression, les collectivités publiques doivent pouvoir maîtriser leur destinée énergétique. Pour ce faire, elles doivent pouvoir s'appuyer sur un partenaire fort et indépendant.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir :

1. présenter les principales missions qu'il entend confier à EDJ dans le cadre du contrat de prestations qui doit être renouvelé en juillet de cette année (quelles prestations pour quels montants et quels objectifs fixés en lien avec les montants investis);
2. clarifier la gouvernance dans les différents axes stratégiques de la société notamment en ce qui concerne ses relations avec BKW et Régio gaz;
3. fournir une analyse sur la structure actuelle et les éventuels besoins pour répondre aux futures aux missions qui lui seront confiées;
4. garantir que les processus d'appels d'offres respectent les marchés publics pour les différents fournisseurs et mandataires potentiels;
5. faire part de son appréciation sur l'opportunité, compte tenu du rôle de soutien aux collectivités publiques qui est confié à EDJ, d'ouvrir le capital-actions de la société à l'ensemble des communes du Canton.

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Mme Rosalie Beuret Siess (PS) : La problématique énergétique apparaît depuis une dizaine d'années comme primordiale. La limitation des ressources naturelles, l'augmentation de la consommation énergétique mondiale mais aussi le risque nucléaire ainsi que les risques géopolitiques liés à l'approvisionnement des énergies fossiles nous ont conduits à nous questionner sur nos modes de production d'énergie et sur notre consommation.

Dans un contexte où, par ailleurs, le réchauffement climatique s'accélère, la transition énergétique représente un défi majeur. Notre Canton, à l'instar de la population helvétique, a

pris ses responsabilités en définissant une stratégie globale qui vise la sortie du nucléaire et l'autonomie énergétique maximale.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, neuf thèses et un plan de mesures 2015-2021 sont fixés dans la conception cantonale de l'énergie.

Ce document précise également le rôle de différents partenaires parmi lesquels Energie du Jura SA (EDJ), société à laquelle le Canton a décidé de déléguer un certain nombre de tâches.

Dès lors, le Gouvernement peut-il nous présenter les principales missions qu'il entend confier à EDJ dans le cadre du contrat de prestations qui doit être renouvelé en juillet ? Quels sont les prestations et les objectifs fixés par rapport aux montants investis ?

Et, dans la foulée, compte tenu de la nécessité formulée qu'EDJ s'organise pour assumer cette nouvelle responsabilité, peut-il nous fournir une analyse sur la structure actuelle et les éventuels besoins pour répondre aux futures aux missions qui lui seront confiées ?

Pour mettre en œuvre cette transition énergétique, le plan de mesures met l'accent sur les économies d'énergie ainsi que sur une augmentation importante de la production d'énergies renouvelables sur le territoire jurassien. Ces mesures devront être soutenues, promues par EDJ.

On est alors bien loin des missions de base de la société qui a été constituée pour assurer un approvisionnement en énergie sûr, économique et diversifié et dont le principal actionnaire est BKW Energie SA, distributeur mais aussi producteur d'énergie, ainsi que Régio gaz, distributeur de gaz naturel.

Face à la diversification des missions confiées à EDJ et à la nécessaire indépendance que requiert la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Gouvernement peut-il clarifier la gouvernance dans les différents axes stratégiques de la société, notamment en ce qui concerne ses relations avec BKW et Régio gaz ?

Dans ce contexte, il est également étonnant de lire dans la conception cantonale de l'énergie que le Canton considère EDJ comme, et là je cite, «une société énergétique de la RCJU» alors que le rapport d'activité 2015-2016 de la société indique, et là je cite encore : «La rupture claire qui avait été initiée par le conseil d'administration dans la volonté de renforcer l'indépendance de la société envers l'Etat s'est concrétisée en 2013 par la mise sur pied d'une nouvelle structure opérationnelle». Je cite toujours, c'est à la suite : «Ces changements ont débouché sur la transformation de la société, qui est passée en quelques années d'entreprise presque totalement sous le joug de l'Etat à une société indépendante capable de fournir des prestations compétitives dans un contexte énergétique en constante mutation».

A la lecture de ces documents, la question qui se pose légitimement est de savoir si le Gouvernement et le conseil d'administration d'EDJ ont véritablement la même vision sur le rôle de cette société et les liens que cette société doit entretenir avec les collectivités publiques et plus particulièrement avec l'Etat jurassien. Car, d'un côté, cette société se présente comme un partenaire de la RCJU devant garantir des missions de soutien aux collectivités publiques. Et cet état de fait nous amène à interroger le Gouvernement sur son appréciation de l'opportunité, compte tenu du rôle qui est confié à EDJ, d'ouvrir le capital-actions de la société à l'ensemble des communes du Canton.

Mais, d'un autre côté, le conseil d'administration d'EDJ développe ses domaines d'activités dans le but de renforcer l'identité propre d'EDJ et d'ancrer encore plus la société comme acteur incontournable de l'énergie dans le Jura. Ce dernier point nous amène donc plus à demander au Gouvernement de garantir que les processus d'appels d'offres respectent les marchés publics pour les différents fournisseurs et mandataires potentiels.

Vous l'aurez compris, chers collègues, ce mélange des genres, dans un domaine énergétique soumis à de fortes pressions et en voie de libéralisation, suscite de nombreuses interrogations. Interrogations qui ne sont pas nouvelles puisque mes collègues Gabriel Voirol et Yves Gigon sont intervenus l'année dernière sur le même sujet. Cela démontre que, dans un domaine en pleine évolution, il est peut-être temps de mener une réflexion sur la gouvernance adéquate à mettre en place afin d'atteindre les objectifs ambitieux que nous nous sommes fixés. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'environnement : L'actuel contrat de prestations entre l'Etat et EDJ est effectivement valable jusqu'au 30 juin 2017. Les discussions pour ce renouvellement sont en cours. Dans ce cadre, une rencontre entre le Gouvernement et une délégation de la société a eu lieu récemment.

Le bilan du mandat de prestations qui s'achève, qui a duré deux ans, peut être qualifié de bon. Cette première période a permis de mieux cibler les prestations à réaliser par EDJ. Elle a permis également à EDJ de se faire connaître et de développer des projets utiles à la mise en œuvre de la conception cantonale de l'énergie, laquelle prévoit expressément ce partenariat.

La volonté du Gouvernement de poursuivre la collaboration avec EDJ n'est ainsi pas remise en cause. Divers aménagements et clarifications doivent toutefois être apportés dans le futur contrat. Il s'agit notamment d'assurer une distinction claire entre les activités d'EDJ et celles des services de l'Etat afin d'éviter la confusion qui a pu parfois apparaître au cours des deux années écoulées. Les discussions sur le renouvellement du contrat se poursuivront ces prochaines semaines en vue de la signature d'un nouveau contrat. Le Gouvernement n'entend pas se précipiter et pourrait, si nécessaire, décider d'en repousser la conclusion au-delà du 30 juin. Dans ce cas, le contrat actuel pourrait être prolongé de quelques mois afin de bien préciser les termes du nouveau.

Ces éléments généraux vous étant donnés, le Gouvernement peut, à ce stade, vous fournir les informations suivantes :

Premièrement, vous demandez au Gouvernement de présenter les principales missions qu'il entend confier à EDJ dans le cadre du nouveau contrat de prestations.

Comme indiqué précédemment, les discussions sont en cours concernant le contenu et la durée du nouveau contrat de prestations. Il n'est ainsi pas possible de donner des renseignements précis à ce sujet, ni sur les missions ni sur leur coût.

Le Gouvernement peut toutefois indiquer qu'il est persuadé qu'EDJ a un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale. L'accent doit être mis sur le développement de projets dans le domaine de l'énergie, tant pour améliorer l'efficacité énergétique que pour produire de l'énergie à partir de ressources renouvelables locales. Nous pouvons en effet constater qu'une entité capable

de fournir un soutien aux développeurs de projets est souvent nécessaire afin de les voir se réaliser.

EDJ a montré ses compétences dans ce domaine pour des réalisations importantes telles que la centrale photovoltaïque Gefco à Courgenay mais également pour des petits projets. Ce rôle de facilitateur de projet est important pour la réalisation des objectifs de la conception cantonale de l'énergie. Il a de plus un effet bénéfique pour l'économie locale.

Des prestations seront en outre confiées à EDJ afin d'informer les acteurs concernés par les nouvelles exigences légales qui entreront en vigueur prochainement. Les groupes-cibles privilégiés pourraient être les collectivités publiques et les gros consommateurs.

D'autres réflexions sont en cours en ce qui concerne les prestations confiées à EDJ. Elles aboutiront prochainement et ne peuvent, à ce jour, pas être communiquées au Parlement en l'état.

J'insiste encore sur le fait que le nouveau contrat de prestations devra clarifier la répartition des rôles entre la Section de l'énergie et EDJ. Il s'agit en particulier d'éviter que la société anonyme soit assimilée à un service de l'Etat.

Deuxièmement, vous nous demandez de clarifier la gouvernance dans les différents axes stratégiques de la société, notamment en ce qui concerne ses relations avec BKW et Regiogaz.

Il convient d'abord de préciser que la société EDJ opère une séparation claire des différentes prestations qu'elle réalise. En particulier, les tâches réalisées dans le cadre du mandat de prestations sont bien distinctes de celles réalisées dans le domaine du gaz ou dans la conduite de projets propres à la société. Il s'agit d'éviter un subventionnement croisé, ce à quoi le Gouvernement est particulièrement attentif.

Le Gouvernement est également attentif aux relations entre EDJ avec BKW de manière à privilégier la complémentarité plutôt que la concurrence. Cette question est régulièrement abordée lors des discussions avec les représentants des deux sociétés. Des garanties ont été obtenues de la part d'EDJ et de BKW.

Enfin, en ce qui concerne les rôles respectifs d'EDJ et de Regiogaz, le Gouvernement estime qu'ils sont bien définis. A terme, il pourrait paraître judicieux que le canton du Jura ne compte qu'une seule structure gazière. Il s'agit toutefois d'une orientation qui regarde les deux sociétés et pas le Gouvernement directement.

Troisièmement, vous souhaitez une analyse sur la structure actuelle d'EDJ et les éventuels besoins pour répondre aux futures missions qui lui seront confiées.

La structure existante d'EDJ est certes petite mais elle est réactive et efficace. Les ressources dont elle dispose sont en adéquation avec les besoins en ce qui concerne les tâches confiées par l'Etat. Cela dit, pour l'Etat, l'important est que les prestations soient réalisées. Bien que la structure d'EDJ ne regarde pas directement l'Etat mais la société elle-même, les dispositions du contrat de prestations précisent qu'EDJ doit mettre à disposition le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches définies dans le contrat de prestations. Cet article sera d'ailleurs repris dans le futur contrat.

Il faut enfin signaler, même si cela paraît évident, que seules les prestations effectivement réalisées sont payées par l'Etat à EDJ, sur la base d'un décompte précis fourni par la société.

Quatrièmement, vous demandez au Gouvernement comment garantir les processus d'appels d'offres respectant les marchés publics pour les différents fournisseurs et mandataires potentiels.

Le mandat de prestations entre l'Etat et EDJ est régi par la loi sur les subventions et, selon la pratique, échappe à ce titre, en principe, à la législation sur les marchés publics. Par ce mandat, l'Etat privilégie la délégation de prestations à EDJ plutôt que le renforcement du personnel du Service du développement territorial. Un des axes importants du mandat est le développement de projets dans le domaine de l'énergie. Ces projets ne pourront pas être développés et réalisés uniquement par EDJ. Ils créeront une activité qui sera profitable à l'économie, en particulier aux entreprises et bureaux jurassiens.

Enfin, cinquièmement, vous souhaitez que le Gouvernement fasse part de son appréciation sur l'opportunité, compte tenu du rôle de soutien aux collectivités publiques qui est confié à EDJ, d'ouvrir le capital-actions de la société à l'ensemble des communes du Canton.

Le Gouvernement constate en premier lieu que l'actionnariat d'EDJ regroupe les principaux acteurs énergétiques jurassiens, ce qui confirme la pertinence de lui confier un mandat de prestations. En ce qui concerne les communes, le seul actionnaire important est la commune de Delémont, avec 10,1 %. Cinq autres communes de la vallée de Delémont se répartissent 3,5 % du capital-actions. L'ouverture du capital-actions à d'autres communes pourrait effectivement être intéressante pour asseoir le rôle d'EDJ dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale.

A ce jour, le Gouvernement de même que le conseil d'administration d'EDJ estiment qu'une augmentation du capital-actions actuel de la société n'est toutefois pas pertinente ni envisagée. Ainsi, une entrée de nouvelles communes dans le capital-actions devrait se faire par une cession d'une partie des actions détenues par un actionnaire existant. Le Gouvernement est disposé à évaluer cette possibilité si une ou plusieurs communes en faisaient la demande.

Voilà pour toutes les réponses à vos questions, Madame la Députée.

Mme Rosalie Beuret Siess (PS) : Je suis partiellement satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Rosalie Beuret Siess (PS) : Merci, Monsieur le Ministre, pour ces quelques informations. Je regrette évidemment qu'une vision ne se dégage pas dans cette réponse.

Vous aurez compris que cette interpellation touchait spécialement le domaine de l'énergie et son évolution de ces dernières années et que, parallèlement, dans un domaine qui bouge énormément, la structure même d'EDJ n'a pas tellement, voire pas du tout évolué.

Par contre, ses missions ont énormément évolué, ce qui donne un mélange de genres qui est difficilement compréhensible. Et, effectivement, le fait qu'on ait d'un côté le Gouvernement qui soutient cette société comme une société quasiment RCJU (même si on veut aujourd'hui bien démarquer – ce que je salue – la différence entre la Section de l'énergie et EDJ) et qui souhaite vraiment cet accompagnement des collectivités publiques, et, de l'autre côté, la société EDJ qui

cherche son émancipation constitue un rôle un petit peu difficile. C'est un petit peu le grand écart qu'on voit se jouer là.

En tous les cas, par rapport à l'actionnariat, c'est évident que, s'agissant de l'ouverture de l'actionnariat aux communes, l'objectif était de les intégrer dans les discussions pour qu'effectivement, si EDJ doit devenir une collaboratrice des collectivités publiques, elles puissent être présentes également et pas que le Canton leur cède une part de ses actions. Ce n'est pas cela l'objectif mais de mieux équilibrer peut-être le conseil d'administration d'EDJ.

Ce que je peux en tout cas regretter, c'est qu'une vision plus claire ne se dégage pas aujourd'hui à cette tribune sur le rôle que cette société doit avoir. Et j'espère que le ministre en charge du dossier pourra clarifier cela dans le futur contrat de prestations, qu'il serait peut-être opportun de soumettre également à la commission de l'environnement. Comme, en plus, il a la casquette de président du conseil d'administration, il serait bon qu'il puisse aussi clarifier ça au sein du conseil d'administration d'EDJ. Merci.

27. Motion no 1174

Droits de pêche privés : il convient de clarifier les obligations des ayants droit Ami Lièvre (PS)

Lors de la révision de la loi sur la pêche, entrée en vigueur en 2009, la Commission de l'environnement, de même que le Gouvernement, avaient souhaité que les bénéficiaires de droits de pêche privés, une survivance pour le moins archaïque du régime bernois, participent aux frais des mesures d'aménagement de cours d'eau sur lesquels ils exercent ce droit. A cet égard, l'article 37 de la loi sur la pêche avait été introduit et accepté largement par le Parlement.

Or, à l'usage, il apparaît que sa mise en application est rendue difficile par l'imprécision de sa teneur. En effet, il semble que ce soient les communes concernées par un réaménagement du cours d'eau sur leur territoire, en leur qualité de maître d'ouvrage, du moins pour ce qui concerne les travaux visant simultanément la protection contre les crues et l'amélioration du milieu, qui représentent l'essentiel des projets, qui soient chargées de requérir des ayants droit leur participation financière. De surcroît, leur participation, selon cet article, est potestative, ce qui n'était à l'évidence pas le souhait du législateur de l'époque. Nous pensons qu'il conviendrait plutôt de charger l'Autorité subventionnante, en l'occurrence l'Etat, de procéder à cette démarche, elle qui en a véritablement l'intérêt du point de vue financier et les compétences techniques. Si toutefois cette démarche devait rester l'affaire des communes, l'Autorité subventionnante devrait au moins pouvoir, si aucune participation n'est réclamée, déduire du montant subventionnable une somme équivalente à cette participation.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement de modifier la législation en la matière de manière à rendre obligatoire, pour les bénéficiaires de droits de pêche, la participation aux frais d'investissement qui visent à améliorer la qualité biologique des tronçons de cours d'eau sur lesquels ils exercent ce droit et que cette participation soit déduite du montant subventionnable par l'Etat.

M. Ami Lièvre (PS) : Il est peut-être utile de rappeler qu'il existe, dans le Jura, une région, le Val Terbi, dont tous les cours d'eau sont en mains privées. En effet, dans la Scheulte, la Gabiare, le ruisseau de Montsevelier et tous leurs affluents, ce qui représente un linéaire de 42 km, les droits de pêche n'appartiennent pas à l'Etat, comme c'est le cas dans le reste du Canton et comme c'est également la règle dans toute la Suisse. Ces cours d'eau sont en effet grevés de droits de pêche privés, réminiscence de l'époque bernoise. Les bénéficiaires de ces droits sont une vingtaine de privilégiés, si on les compare à des citoyens pêcheurs normaux, puisqu'ils ne sont pas astreints à une formation en matière de pêche, comme c'est la règle pour les autres, ne paient pas de permis; pire encore : pour une partie d'entre eux, du fait qu'ils n'habitent pas le Val Terbi ou le canton du Jura, ils ne participent pas aux coûts de réaménagement du cours d'eau sur lequel ils exercent leur droit. Il s'agit pourtant de dépenses fédérales, cantonales et communales qui se montent habituellement, pour chaque projet, à des millions de francs; et, de surcroît, ils ne paient pas de taxes communales pour l'entretien du cours d'eau dont ils bénéficient puisque ces droits de pêche n'ont pas de valeur officielle.

Quant au rendement potentiel ou à la valeur marchande de ces droits, le Canton ne les connaît pas. Dans les circonstances actuelles, l'Etat aura de ce fait du mal à les astreindre à participer aux dépenses consenties par le Canton et les communes touchées par des risques d'inondation, comme le permet pourtant l'article 37 de la loi sur la pêche. A titre d'exemple, l'un de ces propriétaires, domicilié dans un canton alémanique voisin, loue depuis de nombreuses années son cours d'eau, la Scheulte, à dix personnes, ressortissantes pour la plupart du Val Terbi, à raison de 800 francs par année et par personne. Ce droit lui rapporte ainsi 8000 francs par année uniquement pour la location d'une rivière dont l'eau appartient pourtant à l'Etat jurassien et le fonds à la commune. Tout cela sans contrepartie. Tout au moins peut-on espérer qu'il lui est réclamé un impôt pour ce gain, ce qu'il ne nous appartient naturellement pas de vérifier.

Il convient donc de s'assurer que le Canton aura dorénavant les moyens d'agir pour atténuer ces privilèges d'un autre temps en s'assurant notamment que les bénéficiaires de ces droits de pêche, qui n'ont que des avantages et pas d'obligations, participent financièrement à l'amélioration morphologique des tronçons de cours d'eau dont ils bénéficient, dans le cadre des projets de lutte contre les risques d'inondations que doivent engager les communes. Parallèlement, l'Etat a besoin d'informations supplémentaires pour discuter avec les propriétaires de ces droits de leur cession éventuelle afin de permettre, si entente, le retour de ces cours d'eau dans le domaine public.

Dans sa réponse à la question écrite no 2782, le 12 avril 2016, il y a donc une année seulement, le Gouvernement disait clairement qu'il allait intervenir auprès de la commune de Val Terbi pour lui rappeler qu'elle peut obliger ces propriétaires de droits de pêche à participer aux frais de réaménagement de la Scheulte.

Il apparaît donc, à la lecture de cette réponse, qu'il appartient à la commune d'agir. De surcroît, dans sa version actuelle, cet article 37 de la loi sur la pêche a un caractère potestatif et non impératif. Or, comme l'Etat, avec la Confédération, est l'autorité subventionnante, il semble logique qu'il défende lui-même ses intérêts financiers; rappelons qu'il s'agit ici d'un projet évalué à 4 millions de francs. Selon nous, c'est

donc à l'Etat, qui a un intérêt direct et qui possède les compétences techniques en la matière, d'intervenir auprès des propriétaires de droits/de pêche concernés par le projet.

D'autre part, la teneur de cet article 37, qui donne à cette démarche un caractère potestatif, mérite une rédaction qui ne souffre d'aucune ambiguïté, en rendant cette participation des propriétaires de droits de pêche obligatoire.

Cette motion a donc pour simple objectif de donner à l'autorité cantonale subventionnante les moyens d'agir afin que les dépenses consenties par les pouvoirs publics pour chaque projet soient réduites au maximum. Je suis donc très surpris du refus du Gouvernement et j'attends naturellement les explications du ministre à cet effet.

M. David Eray, ministre de l'environnement : La loi cantonale sur la pêche définit, à son article 37, la possibilité pour l'Etat de demander une participation des détenteurs de droits de pêche privés au financement des projets d'aménagement de cours d'eau. Dans sa version actuelle, la loi a un caractère potestatif et non impératif.

Il est important de relever que, jusqu'à présent, aucun projet d'aménagement sur un cours d'eau grevé d'un droit de pêche privé n'a été entrepris. L'Etat n'a donc pas encore eu l'occasion d'exercer les possibilités données par la loi sur la pêche.

Compte tenu de la nouvelle planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau et des projets d'aménagement actuellement menés par les communes dans la région du Val Terbi, le Jura sera confronté prochainement à cette problématique.

Les communes assument le rôle de maître d'ouvrage dans le cadre de projets traitant la protection contre les crues. Régulièrement, des mesures de revitalisation des cours d'eau s'y opèrent simultanément. Comme, selon la nouvelle législation cantonale sur la gestion des eaux, la revitalisation est de compétence cantonale, on peut considérer que les communes agissent par délégation de l'Etat pour ce volet. La participation des titulaires de droits de pêche, sur la base de l'article 37 précité, ne peut concerner que la plus-value en termes de revitalisation, ainsi que cela ressort implicitement du texte de cette disposition (je cite) : « (...) mesures d'aménagement qui ont des effets favorables sur le développement de la faune aquatique (...) ».

La compétence de rendre une décision quant à cette participation incombe donc dans tous les cas à l'Etat et non pas à la commune comme le laisse entendre le motionnaire.

L'acceptation de la motion nécessiterait une modification de l'article 37 de la loi cantonale sur la pêche afin de rendre obligatoire la participation des détenteurs de droits de pêche privés.

La formulation potestative en vigueur permet cependant déjà de facturer une participation. Du point de vue des intérêts globaux de l'Etat, aussi sous l'angle des finances cantonales, il serait illogique de renoncer à exiger une telle participation. Il s'ensuit qu'une modification de la loi n'est pas un préalable nécessaire à une facturation auprès des détenteurs des droits de pêche.

Considérant que la loi sur la pêche est récente, et vu les autres importants chantiers qui occuperont l'Office de l'environnement, il ne paraît pas nécessaire au Gouvernement d'initier une nouvelle modification légale qui ne ferait que reprendre des principes et démarches d'ores et déjà prévus par l'Etat.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite Parlement à refuser la motion no 1174.

Les dispositions légales sont suffisantes pour obtenir une participation des bénéficiaires de droits de pêche privés au financement des mesures favorables à la qualité biologique. En outre, la compétence dévolue à l'Etat en matière de revitalisation rend caduc le point soulevé par l'auteur, ceci en lien avec la maîtrise d'ouvrage communale et une éventuelle déduction du montant subventionnable par l'Etat de la participation des détenteurs de droits de pêche privés.

M. Christophe Terrier (VERTS) : Le groupe VERTS et CS-POP partage le contenu de la motion no 1174 et la soutiendra. Nous sommes d'avis que l'eau est un bien public et qu'il n'y a pas de raison particulière pour que certaines personnes ou sociétés aient un droit privilégié sur cette ressource. Ces droits, comme le stipule l'auteur de la motion, sont des droits archaïques qu'il convient de remettre gentiment en question, comme notre groupe l'avait fait avec les droits immémoriaux lors du traitement de la loi sur la gestion des eaux.

Nous partageons l'idée que, tant que ces droits sont encore pratiqués, la personne qui en a les prérogatives a aussi des devoirs à assumer comme par exemple participer aux coûts d'entretiens, d'aménagement ou de revitalisation du cours d'eau sur lequel son droit de pêche s'exerce. Nous soutiendrons donc cette motion afin que ce but recherché par la loi puisse réellement être mis en application.

Vu la thématique similaire du postulat no 371 de M. Ami Lièvre, je profite de ma prise de parole pour signaler que notre groupe acceptera aussi cette intervention qui est une première étape qui vise à redonner à l'eau son caractère de bien commun.

M. Thomas Stettler (UDC) : Cher ami Ami, dans les deux interventions qui concernent les droits de pêche, on parle de privilèges archaïques du régime bernois, sur un ton désobligeant comme si c'était une tare.

Ami et moi, nous avons des privilèges. Moi pour toucher des subventions et Ami pour être retraité de l'ancien régime de notre République ! (*Rires.*)

Ami et moi, comme la majorité de ce Parlement, nous sommes nés sous régime bernois, n'en déplaise à certains.

Et quant à archaïque, aux yeux de mes enfants, je le suis déjà... alors figurez-vous ce qu'ils diraient de mon ami Ami ! (*Rires.*)

En résumé, cher Ami, ce n'est pas parce qu'on est des survivants privilégiés archaïques du régime bernois qu'on est désuets, inutiles et à remplacer.

D'autre part, ces textes sentent un peu la jalousie et je reste convaincu que la jalousie est très mauvaise conseillère dans la vie.

La motion no 1174 demande une participation financière à des frais d'investissements alors que ces cours d'eau sont restés dans un état sauvage et naturel quasi parfait. Il n'y a donc rien à toucher à ces rivières. D'un autre côté, les communes ou propriétaires privés des berges sont les seuls à avoir un intérêt à empêcher les risques d'inondation qui pourraient affecter leurs biens. Il est aussi utile de rappeler qu'il existe des aides fédérales pour l'entretien des berges boisées qui longent la zone agricole. Il suffit de passer une convention d'entretien entre le propriétaire foncier et l'exploitant de la parcelle agricole.

Le titulaire d'un droit de pêche a acquis un droit et pas un bien. Ni l'eau ni les pierres ni les arbres de la berge ne lui appartiennent; donc, aucune raison de facturer quoi que ce soit.

Si votre motion devait être acceptée, nous devrions aussi facturer les millions investis dans «Delémont marée basse» à tous les pêcheurs qui demandent le permis de pêche pour leur rendre la pareille. Un peu «chérot» je trouve. Vaut mieux oublier !

Pour ces raisons, le groupe UDC refusera cette motion.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Je serai un peu plus pragmatique que mon collègue Stettler.

Simplement vous dire que le groupe libéral-radical adhère aux arguments énoncés par le Gouvernement, principalement sur le fait que les bases légales en vigueur permettent, si nécessaire, d'obtenir une participation financière des bénéficiaires d'un droit de pêche privé.

La motion no 1174 ne sert donc à rien si ce n'est à occuper des ressources du Département de l'environnement qui pourraient être utilisées pour d'autres tâches plus importantes.

Pour ces motifs, nous refuserons la motion.

M. Ami Lièvre (PS) : J'aimerais juste dire à mon ami Thomas que je suis Ajoulot et pêcheur mais Ajoulot. Je n'ai donc aucun intérêt dans cette affaire. Aucun intérêt.

En revanche, les centaines de pêcheurs de la vallée de Delémont qui voient ces droits de pêche privilégiés aux mains de quelques-uns, eux, sont plutôt mécontents de cette situation.

Et quand un privé demande 800 francs pour louer un petit bout de rivière, qu'il a tous les bénéfices et aucun devoir, je trouve que c'est un peu fort quand même !

Maintenant, je suis heureux de ce qu'a dit Monsieur le ministre, que c'est maintenant à l'Etat et pas à la commune, d'intervenir auprès de ces propriétaires, contrairement à ce qui était – je tousse... pardon, la chaleur – affirmé dans la réponse à la question écrite que j'avais déposée en 2016 où, là, on disait carrément que c'était la commune qui devait intervenir. Il ne reste donc plus... je tousse encore, pardon, vous avez un tout petit peu d'eau ? (*Rires.*) (*Le président lui apporte une bouteille d'eau.*)... Excusez-moi. Je paierai la facture !

Il ne reste donc plus, dans le cadre de cette motion, qu'à modifier très légèrement cet article 37 qui date de 2009. Ce n'est donc pas si récent. Plusieurs d'entre vous ici se souviennent, particulièrement le président du Parlement actuel, que, dans notre esprit de l'époque, au sein de la commission de l'environnement, on voulait que ce soit impératif et non pas potestatif. Peut-être avons-nous mal compris le sens de cet article, raison pour laquelle j'insiste maintenant pour qu'on modifie légèrement cet article 37 pour rendre cette démarche obligatoire et sans interprétation possible.

L'investissement humain pour une telle modification semble très faible. Je pense que quelques heures de travail suffiront pour dire qu'on modifie l'article 37 et indiquer «L'Etat doit». Et c'est tout, raison pour laquelle je demande quand même qu'on soutienne cette motion ou ce qu'il en reste. Merci.

Le président : Merci Monsieur le Député. Vous pouvez garder la bouteille, Monsieur le Député ! (*Rires.*) Il n'y a aucun souci.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Peut-être juste, en quelques mots, rassurer notamment les députés Lièvre et Terrier. (*Rires et applaudissements.*)

J'ai entendu, dans les propos qui ont précédé à la tribune, une crainte, notamment du député Lièvre, par rapport au fait que les propriétaires n'ont aucun devoir par exemple. Egalement le député Terrier qui s'inquiétait de ces privés qui ont toute liberté, etc.

Mais j'aimerais vous rassurer en prenant un exemple concret : le projet «Scheulte», qui est donc géré par la commune de Val Terbi (Vicques–Val Terbi), avec un 1,9 million de francs d'investissement pour la revitalisation de la rivière. La commune, par délégation de l'Etat, a pris contact avec les propriétaires pour les faire participer. Donc, l'Etat considère que la commune a bien fait son boulot. Cela peut peut-être vous rassurer par le caractère potestatif qui n'empêche pas que nous soyons assez cohérents dans notre démarche face à ces propriétaires.

Le président : Merci, Monsieur le Ministre. Heureusement qu'on parle des poissons et pas «des raies» ! (*Rires.*) Reprenons un peu notre sérieux !

Au vote, la motion no 1174 est refusée par 32 voix contre 21.

28. Motion no 1175
Intervenir pour diminuer l'action prédatrice du harle bièvre sur les populations de truites du Doubs et de la Birse
Ami Lièvre (PS)

Durant cet hiver, de nombreux harles bièvre, une espèce de canard piscivore partiellement migrateur venu du nord, ont envahi le Doubs jurassien. Ce phénomène n'est pas nouveau, mais la situation empire et leur nombre, en hiver particulièrement, augmente chaque année. Ce sont les deux grandes rivières jurassiennes, le Doubs et la Birse, sur lesquelles on observe habituellement les plus grandes cohortes de ces animaux. Les cours d'eau jurassiens ne sont d'ailleurs pas les seuls touchés par ce phénomène. En effet, plusieurs rapports de certaines administrations cantonales et d'observateurs compétents font état d'actions catastrophiques de prédation de cet oiseau sur les populations de truites, en particulier pendant la période de reproduction de cette espèce, ce qui en multiplie les effets. Dans ce contexte, on apprend notamment que la Suze, tributaire du lac de Bièvre ou encore la Broye et l'Orbe, dans le canton de Vaud, ont vu leurs populations de truites quasiment anéanties par le harle. Il faut savoir qu'il y a une vingtaine d'années, cet oiseau n'était jamais présent ni observé dans le Jura.

Nous savons que le Doubs et la Birse ont subi et subissent encore de graves dysfonctionnements notamment en raison d'éclusées ou de pollutions diverses, aiguës ou permanentes et qu'en conséquence, leurs populations de poissons sont très affaiblies. Heureusement, les pouvoirs publics, tant fédéraux que cantonaux et communaux consentent d'énormes moyens humains, techniques et financiers pour améliorer la qualité de ces milieux, si précieux pour la qualité de vie de

nos concitoyens et si importants pour le développement touristique de notre Canton. Il serait donc pour le moins inopportun que les efforts de toute la collectivité soient compromis par la prédation non contrôlée d'une espèce non autochtone.

Le harle bièvre est protégé au niveau fédéral et ce statut figure à l'article 5, alinéa 2, de la loi fédérale sur la chasse (RS 922.0). Toutefois, l'article 7, alinéa 2 de cette loi donne la possibilité aux cantons touchés par un phénomène de ce type de protéger les espèces autochtones et les milieux mis en danger par la présence massive de prédateurs, même protégés au sens de cette loi. Vu la situation préoccupante des deux cours d'eau précités, nous estimons qu'il est urgent d'agir, à l'instar de ce qu'a fait le canton de Vaud par exemple.

Nous demandons en conséquence au Gouvernement d'intervenir auprès de l'instance fédérale compétente pour obtenir une autorisation provisoire de réguler les populations de harles sur le territoire de la République et Canton du Jura.

M. Ami Lièvre (PS) : Vous permettez que je commence par la boisson peut-être ! (*Rires.*)

Les oiseaux piscivores, de plus en plus nombreux chaque année, sont indéniablement l'une des causes de la diminution des populations de poissons en Suisse. Les autres causes sont connues, notamment celles qui concernent la qualité des eaux. Dans ce domaine, il convient d'ailleurs de relever l'action de l'Etat et des communes à travers diverses mesures qui demandent des investissements humains et financiers conséquents. A cet égard, il faut saluer en particulier l'engagement extrêmement rapide des communes rattachées aux stations d'épuration des eaux de Porrentruy et de Delémont pour les projets qu'elles ont lancés, avec l'appui de l'Office de l'environnement, pour le traitement des micropolluants.

Ces mesures, comme celles qui concernent la qualité du milieu, n'ont cependant d'effet sur la faune benthique et piscicole qu'à moyen terme. De surcroît, il faut savoir que la politique d'assainissement des eaux usées, menée par la Confédération depuis de nombreuses années, a des conséquences parfois inattendues. En effet, avec les techniques préconisées de déphosphatation intensive mises en place, les lacs et, de plus en plus, les cours d'eau également, deviennent oligotrophes, donc pauvres en nourriture. De ce fait, les populations de poissons diminuent drastiquement partout.

Cette évolution négative de l'offre alimentaire provoque de fortes réactions. C'est le cas en particulier des pêcheurs professionnels qui exercent leur métier sur les lacs suisses. Ces derniers, comme d'ailleurs leurs collègues allemands qui travaillent sur le lac de Constance, n'arrivent plus à gagner leur vie et demandent des mesures pour améliorer l'offre alimentaire de ces lacs, pour l'instant sans succès, tant les instances fédérales responsables de l'environnement que certaines ONG, appelons-les «pro nature», sont intransigeantes dans leurs dogmes !!

Et c'est dans ce contexte que prolifèrent ces oiseaux piscivores, pour l'instant totalement protégés par les mêmes instances et avec la même intransigeance. A cet égard, un appel à l'assouplissement par plusieurs cantons, à l'instar de ce qu'ont fait les Vaudois par exemple, ne peut être que profitable pour que la Confédération revoie sa position et donne aux cantons un peu plus de compétences en la matière.

Pour le Jura, une régulation raisonnable de ces oiseaux piscivores, les harles (espèce non autochtone) et les hérons notamment, devrait permettre de contribuer à améliorer notamment la situation, celle du Doubs en particulier, dont on

connaît par ailleurs la fragilité actuelle, en protégeant des espèces emblématiques de poissons menacées, comme l'ombre de rivière et surtout la truite rayée, pour la sauvegarde de laquelle le Canton engage chaque année des moyens financiers conséquents.

Il faut également savoir que l'augmentation des populations de ces deux espèces de poissons aura pour conséquence une augmentation évidente de l'attractivité touristique du Clos-du-Doubs qui en a bien besoin. A cet égard, un mémoire de master à l'Université de Neuchâtel d'une jeune économiste jurassienne, publié en 2011, mettait en évidence le fait que la diminution drastique des populations de poissons dans le Doubs provoquait une perte économique de 48 millions de francs par année pour cette région en raison de la désaffection croissante des pêcheurs pour ce cours d'eau.

Nous savons que la Confédération envisage, sous la pression des milieux de la pêche et de certains cantons, de modifier la loi sur la chasse et ainsi d'assouplir sa position en la matière.

Nous pensons en conséquence qu'une intervention du Gouvernement, par le service concernée, appuyée par une décision du Parlement auprès des instances fédérales compétentes, serait de nature à renforcer cette demande d'autonomie des cantons en matière de régulation raisonnable et ponctuelle des oiseaux piscivores.

Une telle demande donnerait un signal supplémentaire de l'intérêt que porte notre Canton à la sauvegarde de ce cours d'eau emblématique qu'est le Doubs, pour lequel tant d'efforts sont consentis.

Je vous demande en conséquence, évidemment, de soutenir la motion. Merci.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Le harle bièvre fait partie des espèces d'oiseaux piscivores. Parmi elles, le harle bièvre et le héron cendré sont toutes deux protégées alors que le cormoran peut être chassé à une certaine période de l'année. Ces espèces sont régulièrement accusées par les pêcheurs d'être la cause du recul des populations de poissons ou en tout cas l'une des causes.

Ces dernières années, les peuplements de poissons dans les cours d'eau suisses ont considérablement diminué. Une des causes principales, comme le mentionne également l'auteur de cette motion, est l'état de nombreux cours d'eau. Ceux-ci n'offrent plus à la faune piscicole les conditions de vie optimales nécessaires à son développement.

Les mesures de revitalisation de cours d'eau, exigées depuis peu par le droit fédéral, vont indéniablement jouer un rôle central dans la préservation et le renforcement des populations de poissons et sont clairement à privilégier. Toutefois, les actions entreprises ne montreront leurs effets qu'à moyen et long termes.

Le canton de Vaud a effectivement entrepris une récente démarche auprès de la Confédération en vue de réguler le harle bièvre. Contrairement à ce qu'affirme le motionnaire, la demande du canton de Vaud n'a pas abouti. Il en est de même pour Genève, qui n'a pu répondre à l'ensemble des conditions exigées pour ce type d'opération.

Le cadre légal fédéral actuel est donc extrêmement rigide. Un processus de révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages est actuellement en cours. Cette révision prévoit un assouplissement des

règles de régulation pour certaines espèces protégées, notamment en confiant plus de compétences et de responsabilités aux cantons.

Le Gouvernement a profité de la consultation y relative pour demander, avec d'autres cantons, que le harle bièvre soit considéré par cet assouplissement. Cette demande découlait aussi de l'impact que cet oiseau peut avoir sur les espèces de poissons menacées de nos rivières, notamment sur le Doubs.

La modification de cette loi sera débattue, non pas dans cinquante ans mais en été 2017. Donc, c'est imminent. Elle prévoit, à ce stade, de donner plus de marge de manœuvre aux cantons qui pourront, après avoir consulté l'Office fédéral de l'environnement, prendre des mesures ponctuelles et raisonnables. La situation jurassienne sera examinée à ce moment-là et les décisions prises en toute connaissance de cause.

Dans ces circonstances, il apparaît vain et inutile de consacrer actuellement des ressources à des démarches administratives ou politiques avec l'Office fédéral de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement demande au Parlement de refuser la motion no 1175. Il est attendu du nouveau droit un assouplissement à propos de la régulation du harle bièvre. Cette évolution devrait aller dans le sens du motionnaire et des autorités cantonales. Les démarches et éventuelles décisions liées à une régulation raisonnée pourront alors être discutées sereinement au niveau cantonal.

M. Christophe Terrier (VERTS) : Grands cormorans, hérons cendrés, harles bièvres sont des oiseaux piscivores que l'on retrouve principalement sur nos lacs mais aussi sur nos rivières.

Le harle bièvre est une espèce protégée et elle est listée comme étant vulnérable sur la liste rouge des espèces en Suisse. Avant les années 2000, le harle bièvre a vu sa population augmenter pour atteindre une population stable depuis lors. Il ne voit donc pas sa population augmenter frénétiquement ces quinze dernières années. On recense actuellement une cinquantaine d'individus sur la Birse.

Beaucoup de pêcheurs, et pas seulement dans le Jura, semblent faire état de populations de poissons qui diminuent et semblent mettre en cause notamment l'action prédatrice de ces oiseaux piscivores. Mais quelle en est la véritable raison de la diminution de la population de poissons ? Est-ce que ce sont les produits phytosanitaires ou pollution ? Des débits résiduels des rivières insuffisants ? L'augmentation de la température des cours d'eau ? La migration piscicole interrompue ? Et même des éclusées mal maîtrisées (vous avez vu encore aujourd'hui dans la presse l'ignorance du Groupe E quant aux connaissances du turbinage qui a provoqué la mort de 18'000 poissons) ? Malheureusement, aucun consensus ne semble rassembler pêcheurs et défenseurs des oiseaux. L'Office fédéral de l'environnement lui-même reconnaît qu'il existe une problématique mais estime qu'il manque encore d'informations pour en tirer des conclusions.

Donc, le groupe VERTS et CS-POP hésite, au vu de l'interconnexion d'une multitude de problèmes, à réguler une espèce protégée sachant que même un inspecteur de la faune affirmait à ce propos, je cite, qu'«il est difficile de faire de la régulation sur les migrateurs» (fin de citation).

Je rappelle que le harle bièvre est un migrateur, certes à courte distance mais un migrateur tout de même.

Notons finalement que la consultation à la révision partielle de la loi sur la chasse au niveau fédéral s'est terminée en novembre 2016, comme vous l'avez entendu, et semble devoir apporter une modification à propos de ce genre de situation.

Pour toutes ces raisons, le groupe VERTS et CS-POP ne soutiendra pas la motion no 1175.

M. Marcel Cuenin (PLR) : La motion no 1175 de Monsieur Ami Lièvre, intitulée «Intervenir pour diminuer l'action prédatrice du harle bièvre sur les populations de truites du Doubs et de la Birse», a retenu l'attention du groupe PLR. Nous n'avons pas eu de prise de bec et personne n'y a laissé des plumes !

Le harle bièvre ne mange pas uniquement des poissons dans les cours d'eau du canton du Jura. D'autres cantons rencontrent les mêmes problèmes.

Nous sommes d'avis qu'il faut attendre la modification de la loi fédérale pour limiter la prolifération de ces canards. Pour cette raison, le groupe radical ne soutiendra pas cette motion.

M. Jean Lusa (UDC) : Cher camarade député Ami Lièvre, vous avez surpris le groupe UDC et nous en sommes très heureux. Après toutes ces années, vous parvenez encore à étonner, chapeau ! (*Rires.*)

Faire preuve d'une telle lucidité dans la gestion de la faune et de la flore réjouit l'UDC car nous constatons qu'il est possible de s'entendre avec un peu de bon sens.

Nous avons compris votre souci de gestion équilibré voulue entre l'homme et la nature, ce que l'UDC appuie sans réserve. Nous serions aussi satisfaits si nos appels du pied pour la gestion contrôlée de certains carnassiers et omnivores pouvaient être également mieux compris, ceci juste pour rappel !

Le groupe UDC soutiendra cette motion. Nous sommes certains que la gestion peut se faire aussi sous un autre angle que le seul tir. Nous laissons le choix des armes aux spécialistes.

Député Ami Lièvre, merci d'avoir eu le courage de sauter par-dessus votre ombre et d'avoir osé ce que la gauche souvent n'ose pas ou plus : venir frayer avec la droite ! (*Rires.*)

M. Ami Lièvre (PS) : Que de compliments, Monsieur Lusa ! Je ne m'attendais pas à ça. Je suis vraiment «z'ému» comme on disait ! (*Rires.*)

Monsieur Terrier, vous avez évidemment raison. Je partage totalement votre analyse. Il y a un tas d'autres facteurs. Je les ai énumérés d'ailleurs. J'ai expressément commencé par ça en disant qu'il y a un problème de qualité d'eau. J'ai salué les efforts qui sont faits, dans le Jura en particulier. D'autres cantons sont beaucoup plus lents en la matière. Et j'ai aussi insisté sur le fait qu'il fallait attendre parfois des années pour que ces mesures aient un effet sur la faune benthique et piscicole. Je crois avoir dit tout cela.

A l'heure actuelle, il y a un problème. Il est évident. Et je ne suis pas, moi, le partisan de canarder des canards, même si ce sont des harles. Il y a peut-être d'autres moyens d'agir.

Je demande que chaque canton ait un peu plus de spécificités en la matière.

Je vous relis ce que j'avais dit en fin de motion. Nous savons que la Confédération envisage de modifier la loi, etc.

Nous pensons en conséquence qu'une intervention du Gouvernement, appuyée par le Parlement, serait de nature à renforcer cette demande d'autonomie des cantons en matière de régulation raisonnable et ponctuelle des oiseaux piscivores. La régulation, ce n'est pas forcément tuer.

Il n'y a pas d'engagement humain énorme à faire. Il y a peut-être simplement à dire aux instances fédérales : «Le Parlement jurassien souhaite ce genre de chose» et nous vous demandons d'aller dans ce sens, comme nous l'avons fait, comme je l'ai compris, dans votre réponse à la consultation. Donc, ce n'est pas un engagement extraordinaire que prendrait le Parlement d'accepter de soutenir le Gouvernement dans sa démarche.

Au vote, la motion no 1175 est refusée par 34 voix contre 22.

29. Postulat no 371

Droits de pêche privés : il convient de connaître leur valeur marchande et leur rendement potentiel Ami Lièvre (PS)

Dans sa réponse à la question écrite No 2782, le Gouvernement nous apprend qu'il y a encore 21 droits de pêche privés dans le Val Terbi. Ces droits concernent une grande partie de la Scheulte et la totalité de la Gabiare, du Ruisseau de Montsevelier et tous les affluents de ces trois cours d'eau. Selon nos informations, les bénéficiaires de ce type de privilèges archaïques, héritage de l'époque bernoise, ne sont pas astreints à l'impôt, du fait que ces droits n'ont pas de valeur officielle, alors qu'ils ont pourtant un rendement potentiel. Il semble bien qu'il soit actuellement difficile de leur attribuer une valeur officielle, une valeur marchande ou un rendement potentiel, à l'exception de rendements par location à des tiers. En effet, ni ces bénéficiaires de droits de pêche, ni les autorités cantonales concernées ne connaissent actuellement le potentiel piscicole des cours d'eau concernés.

Pourtant, ces ayants-droit bénéficient de conditions de pêche très peu restrictives, que leurs concitoyens ne peuvent exercer qu'en payant un émoulement, en s'astreignant à une formation spécifique et en respectant des règles sous la surveillance active de l'Autorité cantonale. De surcroît :

- Nous savons qu'une partie des bénéficiaires de ces droits n'habite pas le Canton alors qu'une autre partie n'est pas résidente des communes du Val Terbi. Les intéressés n'ont donc pas participé aux coûts engendrés par la construction et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'épuration des eaux qui ont permis l'amélioration de la qualité biologique de ces cours d'eau afferchés. Les efforts ainsi consentis sont les éléments essentiels de l'augmentation et de la pérennité de leur productivité piscicole au profit exclusif de ceux qui possèdent les droits de pêche.
- Les riverains de ces cours d'eau paient les mêmes impôts que leurs concitoyens au bénéfice de ces droits de pêche, y compris pour des travaux de revitalisation du milieu, sans jamais avoir la possibilité d'y pêcher.
- L'ensemble des bénéficiaires des droits de pêche ne participent jamais aux coûts relatifs aux investigations scientifiques dont le but est de proposer des améliorations du milieu, alors qu'ils sont pourtant les seuls à profiter du cheptel de poissons présent dans ces cours d'eau.

Il y a donc inégalité de traitement entre les uns et les autres. Nous savons que l'Etat est conscient du caractère pour

le moins anachronique et désuet de cette situation et qu'il conviendrait de remettre ces cours d'eau dans le domaine public. Dans ce contexte, deux articles de la loi sur la pêche (923.11) donnent à l'Etat le moyen d'agir. Il s'agit en particulier de l'article 36, alinéa 1, qui donne au Canton un droit d'expropriation de ces droits de pêche, moyennant une juste rétribution, alors que l'alinéa 2 lui accorde un droit de préemption en cas de vente ou d'échange de ces droits. Nous estimons à ce titre qu'une première démarche, indispensable, consiste à évaluer de manière cohérente la valeur marchande de ces droits et leur rendement potentiel, en vue de futures actions de négociation avec les personnes concernées.

Nous demandons en conséquence au Gouvernement d'enclencher rapidement une étude sommaire qui permettra de calculer la pleine indemnité qui devra être versée à chaque bénéficiaire en cas de rachat de ces droits de pêche privés par l'Etat.

M. Ami Lièvre (PS) : Je peux comprendre que, jusqu'à maintenant, vous ayez dit «non» à tout. Cette fois-ci, je pense qu'un peu de cohérence serait la moindre des choses ! (*Rires.*)

Par ce postulat, je demande simplement au Gouvernement, qui sera appelé à réclamer une participation financière aux propriétaires de droits de pêche privés concernés par un projet de réaménagement de cours d'eau, qu'il se donne les moyens nécessaires pour calculer correctement le montant dû.

Pour cela, il convient de connaître la valeur marchande de ces droits et leur rendement potentiel. Or, ces valeurs ne sont actuellement pas connues. Pourtant, le projet d'aménagement de la Scheulte, à Vicques, démarrera l'année prochaine – ce n'est pas dans vingt ans ! – et, sur l'ensemble de ce linéaire, tous les droits de pêche sont privés. Une étude sommaire est donc, selon nous, indispensable sachant que ce projet, comme nous l'avons rappelé tout à l'heure, est devisé à 4 millions de francs, dont la moitié, comme l'a dit le ministre, pratiquement 1,9 million, est directement liée à ces droits privés et à la participation financière des bénéficiaires de ces droits, conformément à l'article 37 de la loi sur la pêche de 2009. Il y a donc urgence et je ne comprends pas que le Gouvernement refuse ce postulat.

Je le comprends d'autant moins que, dans la réponse à la question écrite du 12 avril 2016, dont j'ai déjà parlé tout à l'heure, il était affirmé que l'Etat examinera la question de la valeur marchande et du rendement potentiel de ces droits lorsque le projet de la Scheulte sera déposé. Ce qui est fait.

Ces investigations in situ, car il ne s'agit que de cela, permettront de surcroît de donner aux communes concernées, en fixant une valeur officielle pour ces droits de pêche, la possibilité d'assujettir les détenteurs de ces droits à la taxe communale sur l'entretien des cours d'eau, conformément à l'article 37, alinéa 2, de la nouvelle loi sur la gestion des eaux.

Pour ces raisons, je vous demande évidemment de soutenir cette démarche et d'accepter ce postulat.

M. David Eray, ministre de l'environnement : La République et Canton du Jura est l'un des derniers cantons de Suisse où la régle de la pêche dans les cours d'eau publics n'appartient pas totalement à l'Etat.

Les cours d'eau concernés par des droits de pêche privés sont concentrés dans le Val Terbi. Vous l'avez dit tout à

l'heure, ce sont la Gabiare, la Scheulte, la Chèvre ou le ruisseau de Montsevelier. Une partie d'entre eux sont concernés par des projets d'aménagement visant à améliorer la protection contre les crues et la qualité écologique du milieu.

Le postulat demande au Gouvernement d'engager rapidement une étude sommaire qui permettra de calculer la pleine indemnité qui devra être versée à chaque bénéficiaire en cas de rachat de ces droits de pêche privés par l'Etat.

Il sera effectivement nécessaire de procéder à une évaluation économique de ces droits pour concrétiser l'article 36, alinéa 1, de la loi cantonale sur la pêche. Cette démarche permettra à l'Etat de disposer, le moment venu, d'une base solide et objective pour traiter des droits d'expropriation et de préemption.

Le Gouvernement considère cependant qu'une étude globale en la matière ne constitue pas une priorité pour l'Etat. Ces données ne sont en effet pas nécessaires aux actions cantonales à court terme. Il est important que les projets d'aménagement sur les tronçons concernés puissent d'abord se concrétiser. C'est à ce moment-là qu'il s'agira, pour l'Etat, de reprendre la question d'une facturation de la plus-value (article 37 de la loi sur la pêche) et que la question d'un éventuel rachat des droits de pêche pourra s'avérer d'actualité.

Il n'y a pas non plus de facteur particulier faisant qu'une décision politique doive être prise prochainement quant à l'usage ou non de ces droits pour l'Etat. Les budgets et plans financiers ne prévoient pas de montant pour ce rachat. Donc, si l'on veut être cohérent, on ne peut pas aller de l'avant avec la motion et ne rien avoir ni au budget ni à la PFI.

Dans ce contexte, il est important de préciser que l'Etat saura reprendre ce dossier le moment venu, dès que le besoin sera réellement avéré et qu'une décision de fond, quant à la collectivisation ou non de la pêche sur ces tronçons, devra être prise.

En refusant ce postulat, Mesdames et Messieurs les Députés, vous n'enterrez donc pas définitivement ce sujet mais vous faites confiance au Gouvernement pour procéder par étape et en priorisant les actions.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite donc le Parlement à refuser le postulat.

M. Thomas Stettler (UDC) : J'ai demandé à un autre ami privilégié comment et pourquoi il possède un droit de pêche.

Cet amoureux de la nature, exemplaire, qui nettoie régulièrement les rives de la Gabiare, me dit qu'il était le seul, en 2003, à avoir réagi à une petite annonce dans le journal et qu'il a acheté devant notaire ce droit à une héritière delémontaine vivant à Genève.

Il est à relever que l'Etat aurait pu exercer son droit de préemption, ce qu'il n'a pas jugé utile et que des frais d'inscription au registre foncier ont été versés à l'Etat. Tout cela pour dire que l'Etat a déjà des droits; il suffit de les exercer.

Vous parlez d'un bénéfice dû au raccordement à la station d'épuration.

Il faut tout de même préciser que les STEP ont surtout spolié la nourriture aux poissons qui, depuis, grandissent nettement moins. En matière de rendement piscicole, c'est plutôt une faillite qu'un bénéfice.

La prolifération du héron cendré, spécialisé dans la pêche sur les petits cours d'eau, s'occupe du reste.

Si, plutôt que le harle, on pouvait aussi réguler les hérons, peut-être que les droits de pêche pourraient reprendre de la valeur. Alors, l'ami pourrait redistribuer des bénéfices.

Pas besoin de postulat ou d'étude quelconque pour vous garantir que le vrai bénéfice d'un droit de pêche est tout sauf matériel.

Laissez donc ces gens être heureux et réjouissez-vous de leur plaisir. Dans les faits, la gestion de la Gabiare et de la Scheulte n'a rien à envier à ce qui est suivi par les spécialistes de l'Etat. En tout cas, moi, je les trouve magnifiques !

M. Ami Lièvre (PS) : Merci pour ce lyrisme mais l'actualité n'est pas au rachat des droits de pêche.

Monsieur le Ministre, non plus, ce que je viens de dire auparavant, on n'en est pas à l'heure du rachat des droits de pêche. On est à la recherche de la connaissance des montants à réclamer aux ayant droits et, pour cela, on ne peut pas attendre que les travaux soient terminés. La commune et le Canton doivent dire à ces ayant droits combien ils devront payer pour le réaménagement de la Scheulte qui va se faire. Ce n'est pas moi qui l'ai réclamé, c'est la commune elle-même qui a réclamé des aménagements de ce cours d'eau magnifique dont vous parlez.

Effectivement, il est magnifique. Il a un seul défaut, c'est que, parfois, il est trop petit et il inonde les plaines agricoles que vous aimez tant, Monsieur le Député.

Donc, c'est pour cela qu'on agit également là-dessus. Et il faut maintenant connaître la valeur marchande et la valeur potentielle de ces droits pour agir maintenant. Et je ne comprends pas pourquoi il faut attendre après. Le Canton sera embêté d'attendre après.

Ce sont d'ailleurs des coûts très faibles de faire une étude de ce type-là. Je me suis renseigné un peu auprès de la Confédération. Il y a déjà quelques données sur ce genre de valeurs. Il suffirait de faire quelques investigations in situ, ce qui veut dire dans le cours d'eau, pour voir. Si c'est la catastrophe que vous décrivez à cause des hérons, à ce moment-là, ils ne paieront rien. Mais je crois savoir que ces cours d'eau sont très poissonneux et que ces gens le savent.

Donc, engager quelques milliers de francs pour discuter en toute connaissance de cause, en étant sérieux vis-à-vis des autres, cela me paraît la moindre des choses.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Aussi peut-être une dernière fois pour aujourd'hui.

Monsieur le Député, je ne suis pas sûr d'avoir très bien compris. Vous avez parlé tout à l'heure, en réponse au député Stettler, de mettre quelques milliers de francs pour analyser combien on peut réclamer en cas de revitalisation des cours d'eau. Mais ce n'est pas l'objet de votre postulat qui demande (je cite) «de calculer la pleine indemnité qui devra être versée à chaque bénéficiaire en cas de rachat de ces droits de pêche privés par l'Etat». Donc, là, on parle d'étudier la valeur qu'on devra payer aux propriétaires de ces droits de pêche privés et pas de voir combien on peut leur demander pour contribuer aux efforts de revitalisation. C'est ce dont on a parlé tout à l'heure au sujet de votre motion. Et, ça, c'est déjà en vigueur.

Donc, par rapport à ça, la conclusion du Gouvernement est de dire que ce n'est pas une priorité actuellement puisque nous n'avons pas les moyens, de toute façon, de racheter ces droits de pêche mais que ce sera fait au moment opportun. Et faites-nous confiance. On vous propose donc de refuser le postulat.

Le président : L'auteur désire-t-il encore intervenir ?

M. Ami Lièvre (PS) : Non, non, ça ne sert à rien ! (Rires.)

Au vote, le postulat no 371 est refusé par 28 voix contre 24.

30. Question écrite no 2889

Tunnel de La Roche : en cas d'accident, qui est responsable ?

Pauline Queloz (PDC)

Le 25 février dernier, en passant sur la route cantonale reliant Glovelier à Saint-Brais, j'ai ramassé sur la route, juste après le tunnel de La Roche, deux grosses pierres (voir photo ci-dessous) qui s'étaient, selon toute vraisemblance, détachées du rocher surplombant le tunnel. Les deux cailloux, dont la taille de l'un approche celle d'un ballon de volleyball, se situaient en plein milieu de la chaussée.

Le système de surveillance mis en place suite à l'éboulement de la falaise en 2008 consiste en des capteurs installés dans la falaise censés détecter le moindre mouvement de la roche. Ce système de surveillance, qui coûte 35'000 francs par année, ne s'est selon toute vraisemblance pas déclenché lors de la chute de ces deux blocs de pierre.



Les deux morceaux de roche, de taille imposante, pèsent plusieurs kilos et sont particulièrement pointus.

Au vu des éléments qui précèdent, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. De toute évidence, il ne doit être, en aucun cas, agréable de recevoir un caillou de cette taille sur la carrosserie ou le pare-brise de sa voiture. Dans l'hypothèse où c'est un cycliste qui reçoit une telle pièce sur la tête, qui serait responsable ?
2. Comment expliquer que le système de surveillance, censé rassurer et protéger la population en cas de mouvement de la falaise, ne s'est pas déclenché ?
3. Le Gouvernement voit-il là un danger pour les 4'500 voitures et autres motards et cyclistes qui passent quotidiennement à cet endroit ?

Réponse du Gouvernement :

L'auteure de la question écrite no 2889 signale la présence de deux pierres ramassées sur la route, le 25 février 2017, provenant du rocher situé en dessus du portail Ouest du tunnel de la Roche. La taille de ces dernières est comparable à un ballon de volleyball, soit environ 10 kg. L'auteure s'étonne que, malgré le système de surveillance mis en place,

des pierres de cette taille tombent quand même sur la route, occasionnant un risque pour les usagers.

D'habitude, dans de telles situations, le Service des infrastructures est informé par le canal du 117 de la présence d'objets ou de pierres sur la route. Lors de son intervention de nettoyage, le service de voirie profite de localiser l'endroit où les pierres se sont détachées pour répertorier les événements. Dans le cas précis, il subsiste un doute quant à l'origine exacte de ces cailloux trouvés sur la chaussée le 25 février 2017.

De manière générale, le Gouvernement prend toutes les mesures possibles en vue de garantir la sécurité sur les routes. Ce tronçon est particulier et bien connu des usagers et des autorités. Le risque de chutes de pierres est réel en raison de la configuration du site. Avec les mesures déjà prises auxquelles s'ajoutent encore celles prévues à court terme (voir ci-après), le risque est réduit et ramené à un niveau comparable à d'autres tronçons du même type situé sur le réseau cantonal et ailleurs.

2) Comment expliquer que le système de surveillance, censé rassurer et protéger la population en cas de mouvement de la falaise, ne s'est pas déclenché ?

Le système mis en place permet de détecter et de mesurer le déplacement des massifs rocheux. Dès que des mouvements sont enregistrés, se déclenche un type de procédure variable en fonction de l'importance du mouvement décelé par les appareils. Un déplacement classé comme important conduit automatiquement à la fermeture des barrières avec des alarmes auprès des spécialistes nécessitant une vérification rapide in situ pour confirmer un problème ou, cas échéant, déceler une fausse alarme et rouvrir les barrières. Des déplacements moins importants ne commandent pas la fermeture des barrières mais nécessitent néanmoins la visite des spécialistes sur le site. Ce système fonctionne 24 heures sur 24. De faibles mouvements, principalement dus aux variations de température et au phénomène de gel-dégel, sont régulièrement enregistrés. Les pierres trouvées le 25 février 2017 sur la chaussée, si elles sont tombées de la falaise, n'ont pas déclenché d'alarme.

Par ailleurs, des treillis plaqués ont été mis en place en août 2016 dans la partie verticale située en dessus de la voûte du tunnel. On peut donc exclure que les pierres retrouvées le 25 février 2017 proviennent de cette surface. Par contre, en dessus de cette partie verticale, se situe un talus plus ou moins végétalisé à forte pente. Les spécialistes estiment que les pierres retrouvées sur la route se sont vraisemblablement détachées dans ce secteur. Ce dernier sert de passage pour le gibier, qui pourrait peut-être aussi être à l'origine de ces chutes de pierres. A cet égard, la section de l'entretien des routes du Service des infrastructures a effectué un nettoyage de cette partie végétalisée en automne 2016 à l'aide d'une nacelle. Un nettoyage de ce talus est à nouveau prévu à la fin de la saison hivernale pour dégager et faire tomber les pierres fracturées. Ces travaux s'effectuent avec une interruption ponctuelle du trafic.

En outre, il est important de signaler que, durant l'année 2017, le Service des infrastructures a prévu d'effectuer des travaux, d'une part, immédiatement à l'est du tunnel (côté Glovelier) et, d'autre part, à l'ouest, dans le virage qui suit le tunnel. Ces travaux consisteront à plaquer des

treillis contre la falaise pour éviter que des roches fracturées se détachent et finissent sur la chaussée. Ces travaux sont devisés à 250'000 francs.

3) Le Gouvernement voit-il un danger pour les 4'500 voitures et autres motards et cyclistes qui passent quotidiennement à cet endroit ?

Comme expliqué en préambule, le Gouvernement ne peut pas exclure totalement le risque de chutes de pierres. Le volume de trafic quotidien (3'900 véhicules) est un facteur à considérer dans l'évaluation des risques. Les systèmes de surveillance et les travaux déjà effectués ainsi que ceux à venir contribuent à maintenir ce risque à un niveau aussi faible que possible. En l'occurrence, le Gouvernement accomplit ses obligations dans ce domaine.

1) De toute évidence, il ne doit être, en aucun cas agréable de recevoir un caillou de cette taille sur la carrosserie ou le pare-brise de sa voiture. Dans l'hypothèse où c'est un cycliste qui reçoit une telle pièce sur la tête, qui serait responsable ?

En vertu de l'article 58 du Code des obligations, le propriétaire d'un ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Ainsi, le propriétaire de la route doit veiller au maintien d'un état tel que celle-ci offre une sécurité suffisante à ceux qui l'utilisent pour le trafic auquel elle est destinée, en usant de la prudence exigée par les circonstances. Selon la jurisprudence, lorsque les prescriptions du droit public ont été observées, un défaut n'est admis que si des mesures élémentaires ont été négligées car, en raison de son étendue, un réseau routier ne saurait être contrôlé minutieusement sans dépenses excessives.

En l'espèce, dans le cas d'un accident intervenant sur la route du tunnel de la Roche, l'Etat n'encourra aucune responsabilité en tant que propriétaire de la route puisqu'il a pris les mesures de sécurité correspondant au niveau des connaissances techniques actuelles de protection contre les chutes de pierres. A ce propos, les travaux déjà réalisés et ceux encore à réaliser dans le secteur visent justement à diminuer le risque de chute de pierres. Ainsi, si toutes les mesures ont été prises au regard des réglementations techniques en vigueur et que le système de surveillance a fonctionné normalement, une chute de pierres sera considérée comme un cas de force majeure, excluant l'application de l'article 58 CO. Dans un tel cas, les assurances se chargeront de dédommager le sinistré.

Mme Pauline Queloz (PDC) : Je suis partiellement satisfaite et je demande brièvement l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Pauline Queloz (PDC) : Entre deux sujets sur les poissons, je vous propose de revenir très brièvement sur terre concernant les cailloux qui tombent du ciel au niveau du tunnel de La Roche. Honnêtement, je n'avais pas prévu de monter à la tribune pour une telle question... Mais enfin !

Je suis certes satisfaite de la réponse du Gouvernement sur la forme parce qu'il a donné une réponse très claire à ma question : l'Etat est-il responsable en cas d'accident ? Le Gouvernement a clairement répondu «non». En revanche, je ne suis pas satisfaite du tout sur le fond.

D'une part, parce que l'Etat ne prend pas ses responsabilités. Il se décharge totalement. Pourtant, il est maître d'ouvrage et il ne peut se libérer de sa responsabilité que s'il prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter un accident. En l'occurrence, force est de constater que si deux gros cailloux de la taille pratiquement d'un ballon de football peuvent encore tomber sur la route à cet endroit, les mesures prises jusqu'ici sont insuffisantes !

Et, d'autre part, surtout, ce qui me fait monter à la tribune aujourd'hui, c'est que le Gouvernement estime, je cite, «qu'il subsiste un doute quant à l'origine exacte des cailloux trouvés sur la chaussée». Mais enfin ! Je ne suis quand même pas allée les chercher à l'autre bout de la Suisse ! Ce n'est pas non plus une météorite qui est passée par-là ! Peu importe l'endroit exact de la roche d'où ces grosses pierres se sont détachées, c'est tout le rocher qui doit être sécurisé pour éviter des accidents !

Donc si le Gouvernement estime qu'il subsiste un doute quant à l'origine des pierres retrouvées, j'estime pour ma part qu'il subsiste un doute quant au fait que l'Etat ne serait pas responsable en cas d'accident !

M. David Eray, ministre de l'environnement : Juste pour clarifier les propos de la vice-présidente par rapport à l'origine des cailloux. Effectivement, si un automobiliste arrive à La Roche et qu'il y a des cailloux de la taille d'un ballon de foot sur la route, il lui est demandé d'appeler directement le 117, qui avertira le service de piquet du Service des infrastructures qui pourra voir où sont les cailloux et d'où ils peuvent venir et qui pourra peut-être faire une investigation pour voir s'il y a une sécurisation à faire. Mais si les cailloux sont apportés et photographiés, on ne peut pas ensuite investiguer toute la montagne pour savoir exactement d'où ils venaient et où ils sont tombés.

C'est dans ce sens-là qu'on a répondu qu'on ne connaissait pas l'origine exacte des cailloux, Madame la Députée.

31. Question écrite no 2892

La pêche, baromètre de l'attractivité touristique d'une région
Nicolas Maître (PS)

Depuis plusieurs années, le Doubs, rivière emblématique du Jura, voit sa qualité biologique se détériorer. Plusieurs causes de dysfonctionnement ont été identifiées par les autorités fédérales et cantonales compétentes, parmi lesquels la présence de micropolluants et les éclusées des barrages situées en amont. Toutes ces atteintes au milieu ont eu pour conséquence une diminution constante des populations de poissons, en particulier les truites, si recherchées par les pêcheurs bien au-delà des frontières jurassiennes.

La situation s'est tellement dégradée que la rivière est maintenant de moins en moins attractive pour les amateurs de pêche, qui délaissent notre région. Selon les milieux concernés, en particulier ceux de la restauration et de l'hôtellerie, ce phénomène pourrait être l'une des causes de régression constatée du tourisme dans le Clos du Doubs, mettant en danger une partie de leurs activités commerciales. Ce constat a été quantifié en 2011 dans un mémoire de Master en sciences économiques à l'Université de Neuchâtel où l'auteure a mis en évidence une perte économique estimée à 48 millions de francs par année pour la vallée du Doubs en raison de cette diminution drastique des pêcheurs sur ce cours d'eau.

Qui ne se souvient pas de l'époque, pas si lointaine, où l'ouverture de la pêche rimait avec fête et retrouvailles entre la population et les pêcheurs ? Mais où sont passés les très nombreux pêcheurs qui, durant la saison de pêche, arpentaient les berges de nos rivières ? Ont-ils trouvé ailleurs le moyen de pratiquer leur hobby ?

Nous savons que, depuis quelques années, les autorités jurassiennes et fédérales ont pris toute une série de mesures pour améliorer la qualité biologique du Doubs, notamment en obligeant une régulation cohérente de l'activité hydroélectrique des trois barrages situés en amont et en rendant obligatoire le traitement des micropolluants dans les stations d'épuration de La Chaux-de-Fonds et du Locle. Ces mesures sont à saluer. Malheureusement, elles ne donneront des résultats qu'à moyen terme.

Nous pensons en conséquence que, dans un premier temps, il faudrait agir concrètement pour redonner un peu d'attractivité à notre vallée du Doubs par des mesures simples et peu coûteuses en faveur de la pêche et de ses adhérents.

La principale mesure consisterait à apporter simplement une petite modification au règlement de pêche, en autorisant comme pour d'autres rivières jurassiennes, la prise de trois truites par jour au lieu d'une seule comme c'est le cas actuellement pour le Doubs. Cette modification serait, selon certains pêcheurs que nous avons consultés, pertinente et aurait également un effet attractif. Cette mesure n'aurait pas d'incidence sur les populations en place, le nombre de 20 quant aux prises annuelles restant le même ! En revanche in fine, nous sommes convaincus que le nombre de pêcheurs durant la saison de pêche augmenterait et impacterait directement le commerce local et ne concernerait pas exclusivement les secteurs de la restauration ou de l'hôtellerie mais notre vie locale et régionale en général.

Dans ce contexte ne serait-il pas opportun que le Gouvernement prenne langue avec la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens ?

Nous demandons en conséquence au Gouvernement, dans un souci immédiat d'amélioration de l'attractivité économique-touristique du Clos du Doubs, s'il est prêt à entrer en matière sur cette mesure que nous proposons et, cas échéant, de quelle manière ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Scientifiques, pêcheurs, touristes, associations, ainsi que les citoyennes et citoyens de notre Canton, sont préoccupés par l'état du Doubs. Un grand nombre d'acteurs et de partenaires souhaitent que des mesures soient prises en sa faveur.

Les autorités cantonales, fédérales et françaises sont conscientes de cette situation. Elles ont dès lors établi un plan d'action visant à améliorer la situation.

Certaines mesures ont déjà apporté des résultats encourageants, d'autres sont en cours de réalisation et ne déploieront des effets qu'à moyen et long terme. Certaines évolutions dues à des phénomènes globaux ne pourront être empêchées à notre échelle, à l'exemple du réchauffement climatique impactant la rivière. Malgré un état des lieux plutôt négatif, il est important de relever que le Doubs reste l'une des plus belles rivières de Suisse. Son état naturel est bien préservé en comparaison avec d'autres cours d'eau. Cette rivière

emblématique et l'entité paysagère qu'elle a façonnée demeurent heureusement très attractives. Il faut admettre que l'activité de pêche n'est plus au centre des attentes et n'attire plus autant de gens de l'extérieur.

A la proposition de l'auteur d'augmenter le nombre de prises journalières d'une à trois truites afin d'améliorer l'attractivité économique-touristique du Clos du Doubs, le Gouvernement répond comme il suit.

L'attractivité de la pêche sur le territoire de la République et Canton du Jura, comme ailleurs en Suisse, s'est érodée de manière générale à partir de la fin des années 90. En comparaison, 2026 permis de pêche annuels étaient encore délivrés en 1999, contre 517 en 2016. Pour les permis de pêche de courte durée, principalement délivrés aux touristes étrangers à la région, la diminution des ventes a été marquée plus tardivement, à savoir dès la saison 2011 (diminution de plus de la moitié des ventes de permis journaliers, pour s'établir à 750 permis en 2016). Cette rapide chute des ventes coïncidait alors avec une forte vague de mortalité constatée dès 2010, liée à l'arrivée d'un virulent agent pathogène dénommé *Saprolegnia parasitica*. A cette époque, le nombre de prises quotidiennes sur cette rivière était encore fixé à 3 salmonidés pour les permis annuels et 2 pour les permis de courte durée. C'est donc cet événement de mortalité qui a marqué les esprits et qui a été à l'origine de la baisse des ventes évoquée.

L'impact sur les populations de salmonidés a été important et se poursuit de nos jours. En conséquence, le Gouvernement a adopté en 2012 une révision urgente du règlement sur l'exercice de la pêche et a abaissé le nombre de prises journalières de truites de trois à une. Il a également interdit la pêche de l'ombre.

Il n'y pas eu d'amélioration notable au niveau des effectifs inventoriés. C'est donc sans discussion que la diminution de la pression de pêche sur la truite a été maintenue lors de la révision du règlement sur l'exercice de la pêche 2015-2018.

Aujourd'hui, et même si de beaux poissons sont heureusement encore observés ou pêchés dans le Doubs, la santé de la rivière et de sa faune piscicole restent prioritaires. L'Office de l'environnement et la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens estiment qu'il est prématuré d'augmenter la pression de pêche sur la truite. L'heure est au travail de fond afin de reconstituer un équilibre durable et redonner une image positive de la pêche dans le Doubs.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement n'est pas favorable à la proposition de l'auteur puisqu'elle n'aurait à ses yeux pas l'effet escompté du point de vue touristique. En permettant aux détenteurs de permis de pêche de courte durée de prélever plus d'individus par jour, elle engendrerait, de surcroît, une plus forte pression de pêche sur les populations de truite, dont l'état n'est toujours pas satisfaisant.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS), présidente de groupe : Monsieur le député Nicolas Maître est partiellement satisfait.

32. Question écrite no 2896

Loi sur les émoluments et mesure OPTI-MA 121 : besoin de précisions
Vincent Hennin (PCSI)

La loi sur les émoluments contient des dispositions et des définitions pas forcément explicites et compréhensibles. Afin

de clarifier le sens de ces articles et de comprendre leur application, nous souhaiterions des précisions sur certains termes. Par ailleurs, dans sa teneur, la mesure 121 OPTI-MA ne visait que les manifestations sportives. Dans les faits, les émoluments de tous les événements nécessitant une autorisation ont subi une large augmentation des montants perçus.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Adoptées en juin 2016 par le Parlement, les modifications de la loi et du décret sur les émoluments sont-elles en lien avec l'application de la mesure 121 OPTI-MA ?
2. Dans la négative, dépendent-elles d'une ou de plusieurs autres mesures OPTI-MA ? Si oui la(es)quelle(s) ?
3. Selon la mesure OPTI-MA 121, seuls les émoluments d'organismes de manifestations sportives sont concernés. Or, les événements d'autres natures que le sport sont également touchés par ces hausses. Quelle en est la justification ?
4. Aux articles 13 et 24 de la loi sur les émoluments, il est fait mention de « législation spéciale ». De quelle loi s'agit-il ?
5. Dans la loi sur les émoluments, à l'article 18, la notion de « manifestation publique » est indiquée. Que considère-t-on comme une manifestation publique ? Une manifestation sportive est-elle assimilée à une manifestation publique ?
6. Lettre a) de l'alinéa 1 de l'article 18 de la loi sur les émoluments : qu'entend-on par « si elle donne lieu à une rigueur excessive » ?
7. Lettre b) de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi sur les émoluments : peut-on nous préciser les définitions d'« intérêt public » et de « groupement de personnes » ?
8. L'alinéa 2 de l'article 18 de la loi sur les émoluments mentionne qu'une exemption partielle ou totale de l'émolument est possible. Cette disposition est-elle invoquée par différents organismes ? Si oui, quel est le nombre de demandes recensées pour les années 2015 et 2016 et quels sont les organismes ou sociétés qui ont été mis au bénéfice de cette clause, ainsi que ceux et celles à qui l'on a signifié un refus ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, selon la loi sur les émoluments (RSJU 176.11), les autorités communales, intercommunales et cantonales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours. Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité. Dans les limites des principes énoncés, le Parlement a, par voie de décret (RSJU 176.21), fixé les montants des émoluments à percevoir.

Dans un jugement du 23 novembre 2015, la Cour administrative du Tribunal cantonal a rejeté le recours d'un organisateur d'une manifestation contre l'émolument facturé par l'Office des véhicules. La Cour a considéré, entre autres arguments, que l'émolument facturé n'apparaît pas disproportionné par rapport au travail engendré et qu'il ne prête pas flanc à la critique. La Cour a également relevé que l'émolument facturé se situait, par ailleurs, dans la fourchette inférieure de l'émolument total susceptible d'être facturé.

Le Gouvernement est en mesure de répondre comme il suit aux questions posées :

1. Les modifications de la législation sur les émoluments, adoptées le 22 juin 2016 par le Parlement, ne sont pas en lien direct avec l'application de la mesure 121 du programme OPTI-MA.

Cependant, il convient de préciser qu'un nouvel article 4, alinéa 3, concernant la facturation des préavis délivrés par une autre autorité cantonale a été introduit dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Avant l'entrée en vigueur de ce nouvel article 4, alinéa 3, la plupart des préavis étaient déjà facturés et cette nouvelle disposition a pour but d'asseoir juridiquement cette pratique et d'assurer une pratique uniforme au sein de l'administration. De ce fait, comme l'Office des véhicules doit requérir, selon les situations, les préavis de la Police cantonale, du Service des infrastructures et de l'Office de l'environnement avant de délivrer une autorisation pour l'organisation d'une manifestation, l'application de la mesure 121 du programme OPTI-MA peut être concernée par cette modification d'ordre général, mais n'en est pas la source.

2. Les modifications du 22 juin 2016 de la législation sur les émoluments ont permis de réaliser deux mesures du programme OPTI-MA (la mesure 12 « Facturation de certaines prestations de soutien aux communes au coût de revient » et la mesure 127 « Suppression des prestations réalisées jusqu'ici à bien plaisir par l'ensemble des services de l'Etat et prélèvement d'émoluments »).

Outre la réalisation de ces deux mesures du programme OPTI-MA, il ressort du message du Gouvernement du 17 novembre 2015 relatif au projet de révision partielle de la législation sur les émoluments que les modifications proposées découlaient de sources diverses (p. ex. la création de nouveaux services suite à une réorganisation de l'administration, le changement d'autorités compétentes pour délivrer une prestation suite à une adaptation de la législation, l'adaptation du libellé de certaines dispositions dont l'application posait des problèmes et le comblement de certaines lacunes, l'adaptation des montants et la suppression de certains émoluments, la modification du système d'indexation de la valeur du point, etc.).

3. La mesure OPTI-MA 121 était libellée ainsi : « Adaptation des émoluments pour les autorisations des manifestations sportives ». Le terme « manifestations sportives » a été utilisé car il était fait référence à l'intitulé du chiffre 13 (autorisation pour manifestations sportives) de l'article 22 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale relatif à l'Office des véhicules.

Toutefois, le terme de « manifestations sportives » doit être interprété de manière plus large en incluant des manifestations pédestres non sportives comme par exemple des marches gourmandes. En effet, l'article 6 de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (RSJU 741.11) prévoit que les manifestations et les compétitions, même pédestres, sur et hors de la voie publique ne sont admises qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Cet article a été modifié en 2014, ce qui a notamment entraîné une suppression des termes « routes cantonales » et « sportives » qui pouvaient prêter à confusion et rendaient l'application de cet article trop restrictive.

L'intitulé du chiffre 13 de l'article 22 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale sera modifié lors d'une prochaine révision qui ne concernera en principe que les émoluments de l'Office des véhicules. La suppression du terme « sportives » sera proposée.

Plus généralement, dès qu'une autorisation de l'Etat est nécessaire, un émoluments est perçu en se basant subsidiairement sur l'article 4, alinéa 1, lettre h, du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.

4. L'article 13a, alinéa 1, de la loi sur les émoluments fixe les principes généraux de la majoration des émoluments dans des cas particuliers et limite cette majoration jusqu'au quart du montant fixé par la législation cantonale. Quant à l'article 13a, alinéa 2, il réserve des majorations plus importantes ou des diminutions, mais uniquement si la législation spéciale les prévoit. C'est le cas pour les émoluments judiciaires qui peuvent exceptionnellement être majorés jusqu'au double et, à des conditions limitatives, être diminués (art. 5, al. 2, et 6, al. 2, du décret fixant les émoluments judiciaires ; RSJU 176.511).

En ce qui concerne l'article 24, alinéa 1, de la loi sur les émoluments, il prévoit que les tarifs des taxes d'utilisation sont édictés dans les limites de la présente loi, par les autorités désignées par la législation spéciale. Dans ce cadre, on peut citer la loi sur la gestion des eaux (RSJU 814.20) qui désigne les communes pour fixer, dans un règlement communal, le montant d'une taxe d'utilisation servant à couvrir les coûts de maintien de la valeur et les coûts d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux (art. 94 et 97 de la loi sur la gestion des eaux).

5. Peuvent constituer une manifestation publique les activités, telles que les rassemblements, cortèges, réunions, spectacles ou divertissements divers, à but de diffusion d'informations, politiques, sportifs, de bienfaisance ou d'utilité publique, culturelle ou commerciale, ayant lieu sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Une manifestation sportive peut être assimilée à une manifestation publique.

6. En matière de délivrance d'une autorisation pour l'organisation d'une manifestation, la perception de l'émoluments peut donner lieu à une rigueur excessive par exemple si le montant demandé est de nature à mettre, à lui seul, en péril la pérennité de la société qui organise la manifestation.

7. Par essence, la notion d'intérêt public est indéterminée et par conséquent difficile à définir. Au travers des différentes dispositions qu'il adopte, c'est le législateur qui la définit, de façon diffuse.

Quant au groupement de personnes, il peut s'agir d'associations ou de sociétés simples par exemple.

8. L'article 18 de la loi sur les émoluments est de nature testamentaire, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une possibilité laissée à l'Etat et non d'un droit individuel qui peut être invoqué. Or, dans le cadre du précédent programme d'économies, le Gouvernement a manifesté la volonté de réduire les exceptions au prélèvement d'émoluments.

S'agissant de l'émoluments lié à la délivrance d'une autorisation pour manifestation, à ce jour, deux sociétés ont présenté une demande de remise, à savoir :

- l'Association Jardin del Eden : demande acceptée ;
- le Vélo Club Franches-Montagnes : demande refusée.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je suis satisfait mais je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je sais que le sujet n'est pas forcément passionnant pour toutes et tous. Je serai bref.

Je suis satisfait des réponses parce qu'elles sont complètes et fidèles à mes attentes. J'adresse mes plus sincères remerciements pour la grande précision accordée.

Dans le cadre de l'affaire des marcheurs de Beurnevésin, si je me réfère aux réponses obtenues et à la loi sur les émolements, l'autorité, selon l'article 18, chiffre 2, alinéa 2, pouvait, d'office ou sur demande, accorder une remise dans la mesure où sa prestation ou son intervention est principalement destinée à satisfaire l'intérêt d'une personne ou d'un groupement de personnes qui n'a pas de but lucratif et qui organise une manifestation publique. Cela n'a pas été le cas et c'est dommage pour cette société qui a disparu depuis lors.

Je ne vais pas épiloguer sur le sujet, je tenais simplement à ce que cela soit relevé. Je vous remercie pour votre attention.

33. Question écrite no 2897

**Quelle politique en matière de plan sectoriel éolien ?
Jean-Daniel Tschan (PCSI)**

Le 28 septembre 2015, le Gouvernement jurassien a mis en consultation publique les fiches révisées du plan directeur cantonal relatives à l'énergie éolienne.

Depuis lors, la population jurassienne n'a plus eu de nouvelles sur le développement de l'énergie éolienne dans le canton.

Cependant, sur le site officiel de swissgrid (www.stiftung-kev.ch), nous constatons qu'au 1^{er} janvier 2017, la situation du canton du Jura quant aux demandes de rétribution à prix coûtant (RPC) se présentait ainsi :

- 4 éoliennes réalisées touchent la RPC
- 25 éoliennes ont reçu une décision positive
- 10 éoliennes figurent sur une liste d'attente

Dès lors, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Gouvernement :

1. Quelles sont les 4 éoliennes qui touchent des subsides RPC ?
2. Quelles sont 25 éoliennes qui ont reçu une décision positive de la part de la RPC ?
3. Quels sont les 10 projets d'éoliennes qui figurent sur la liste d'attente de la RPC ?
4. Comment le Gouvernement peut-il expliquer le fait que 35 demandes de subsides RPC ont été déposées à la Stiftung-ker alors que la procédure parlementaire n'a pas encore été close et que le Parlement jurassien ne s'est pas du tout prononcé sur ce sujet très sensible ?

Nous vous remercions de vos réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le projet de révision de la fiche 5.06 du plan directeur cantonal, qui traite de la planification de l'énergie éolienne dans le canton du Jura, sera prochainement discuté au Gouvernement. Le temps relativement long qui s'est écoulé depuis la fin de la consultation est principalement lié à l'attente d'une réponse suffisamment précise du Département fédéral de la

défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) en ce qui concerne les sites retenus par le plan sectoriel éolien. Les éléments de cette réponse, reçus récemment, de même que les réponses à la consultation publique et les réflexions menées depuis, seront prises en compte. La fiche sera ensuite transmise au Parlement, accompagnée des documents usuels. Le Parlement devrait pouvoir traiter de ce dossier dans le courant du second semestre 2017.

Les règles relatives à la publication des données de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) sont fixées aux articles 3r et 3s de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEnE). La liste des installations bénéficiant de la RPC est publiée chaque année par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) sur son site internet [http://www.bfe.admin.ch/themen/00612/02073/index.html?lang=fr&dossier_id=02166]. Les dernières informations disponibles publiquement concernent l'année 2015. Aucune modification n'a toutefois été observée en 2016 en ce qui concerne les installations éoliennes.

La liste des installations non encore réalisées qui ont obtenu une décision positive ou qui sont en attente n'est par contre pas publiée. Seuls les éléments généraux mentionnés par l'auteur de la question sont disponibles sur le site de la fondation RPC. Les cantons ont toutefois la possibilité d'obtenir des renseignements sur un projet précis ou sur l'ensemble des projets planifiés ou réalisés sur leur territoire. Ces données doivent être traitées de manière confidentielle.

Ces éléments étant précisés, le Gouvernement jurassien apporte les réponses ci-dessous aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Les trois éoliennes du Peuchapatte, chacune d'une puissance de 2300 kW, touchent la RPC. Il en est de même d'une petite éolienne de 7 kW installée à Fornet-Dessus.

Les éoliennes de Saint-Brais ne reçoivent pas la RPC.

Réponse aux questions 2 et 3 :

Comme indiqué ci-dessus, les réponses à ces questions ne peuvent pas être diffusées. Le Gouvernement peut toutefois indiquer qu'une bonne partie de ces éoliennes n'entrent pas dans la planification prévue par la fiche 5.06 et ne seront pas construites/érigées.

Réponse à la question 4 :

La demande RPC et la planification directrice cantonale sont deux choses bien distinctes. Des projets éoliens ne peuvent être réalisés que sur des sites inscrits au plan directeur cantonal. Une décision positive de la RPC ne signifie nullement une autorisation de construire les installations. A l'inverse, il n'est pas nécessaire que l'installation projetée figure dans la planification cantonale pour qu'elle fasse l'objet d'une demande RPC.

Le Gouvernement tient en outre à préciser qu'il n'a pas tenu compte de la liste d'attente RPC dans les travaux de révision de la fiche 5.06 du plan directeur cantonal.

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Voilà, chers collègues, nous avons terminé notre ordre du jour. Il me reste à vous remercier de votre excellente et bonne participation, des jolis jeux de mots que l'on a pu entendre dans cet hémicycle cet après-midi. Je vous souhaite une excellente fin de journée et je me réjouis tout particulièrement de vous retrouver toutes et tous le 18 juin à Moutier pour vivre, je l'espère vraiment du fond du cœur, un

moment exceptionnel, pour sabrer le champagne, pour faire une grande fête afin que l'on soit vraiment tous bien fatigués le 21 juin ! Je vous souhaite une excellente fin de soirée. (*Applaudissements.*)

(La séance est levée à 16.10 heures.)